

## I. LOI RELATIVE AUX IMPOTS SUR LES REVENUS : Changements intervenus dans les lois et procédures fiscales

La révision des lois et procédures fiscales a été opérée au cours des mois de novembre et décembre 2020. Il s'agit des lois ci-après :

- loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus
- loi n° 1/10 du 16 Novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 Février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
- loi n°1/12 du 25 Novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales

Ainsi que leurs textes d'application. Pour vous enquérir des changements intervenus, veuillez suivre ce lien

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
| 1  | <p>Article 1 :</p> <p>La présente loi régit les impôts sur les revenus ci-après :</p> <p>1° l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;</p> <p>2° l'impôt sur les bénéfices des sociétés y compris les retenues à la source, les acomptes et avances décomptés sur ces impôts.</p>                   | <p>Article 1 :</p> <p>La présente loi régit l'imposition des revenus ci-après :</p> <p>1° Le revenu des personnes physiques ;</p> <p>2° Le revenu des sociétés,</p> <p>3° Le revenu locatif des personnes physiques et des personnes morales ;</p> <p>Le revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.</p> |   |
| 2  | <p>a. Administration Fiscale : l'Office Burundais des Recettes ;</p> <p>b. Commissaire Général : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes</p> <p>c. Contrat à long terme : un contrat de fabrication, d'installation, de construction ou de prestations de services relatives à ces</p> | <p>a. Administration Fiscale : l'Office Burundais des Recettes ;</p> <p>b. Agent dépendant : il s'agit d'une personne qui peut être aussi bien physique, morale ou totalement dépourvu de personnalité juridique (groupement de fait) agissant pour le compte d'un Etablissement stable au Burundi ;</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>activités, qui n'est pas terminé au cours de l'exercice fiscal durant lequel il a commencé, à l'exclusion des contrats dont l'achèvement est prévu dans les douze mois qui suivent leur commencement,</p> <p>d. Contribuable : toute personne assujettie à l'impôt aux termes de la présente loi,</p> <p>e. Dividende : tout revenu produit par les actions, les participations aux bénéfices dans les sociétés de toutes formes ainsi que les revenus assimilables distribués par les personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés.</p> <p>En cas de partage de l'avoir social d'une société à la suite de sa mise en liquidation, l'excédent que présentent les sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré, est considéré comme un dividende distribué ;</p> <p>f. Employé : toute personne qui reçoit une rémunération en échange de son travail sous l'autorité d'une autre personne y compris les titulaires d'une fonction qu'elle soit de nature administrative, judiciaire, religieuse ou politique ;</p> <p>g. Fonds de pension qualifié : tout organisme de droit privé constitué conformément à la loi burundaise, ayant entre autres pour fonction de verser des pensions aux résidents et dont le siège de direction effective est situé au Burundi à tout moment de l'exercice fiscal concerné ;</p> | <p>c. Agent indépendant : il s'agit d'une personne qui peut être aussi physique, morale ou totalement dépourvue de personnalité juridique qui agit pour son propre compte et pour ses propres intérêts.</p> <p>L'indépendance d'une personne par rapport à une autre s'apprécie en fonction de l'étendue des obligations qui lui incombent à l'égard de cette dernière ;</p> <p>d. Commissaire Général : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;</p> <p>e. Un commissionnaire : il s'agit d'une personne qui agit en son nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, c'est-à-dire la personne qui confie à un autre le soin de ses intérêts ;</p> <p>f. Contrat à long terme : un contrat de fabrication, d'installation, de construction ou de prestations de services relatives à ces activités, qui n'est pas terminé au cours de l'exercice fiscal durant lequel il a commencé, à l'exclusion des contrats dont l'achèvement est prévu dans les douze mois qui suivent leur commencement,</p> <p>g. Contribuable : toute personne assujettie à l'impôt aux termes de la présente loi ;</p> <p>h. Courtier : Un professionnel commercial qui met en relation deux ou plusieurs parties au contrat pour des opérations commerciales sans pouvoir de contracter ;</p> <p>i. Démobilisé : toute personne remise à la vie civile après avoir été mobilisée pour des fins militaires ou policières.</p> <p>j. Dividende : tout revenu produit par les actions, les participations aux bénéfices dans les sociétés de toutes formes ainsi que les revenus assimilables distribués par les personnes assujetties ou non à l'impôt sur les revenus des sociétés.</p> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>h. Gain provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent : tout gain en espèces ou en nature provenant de la participation à un concours, jeu ou pari et égal à la différence entre le montant reçu et la mise de départ ;</p> <p>i. Intérêt : tout revenu produit par les prêts, les dépôts, les garanties, les comptes courants, les fonds d'État, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créance ;</p> <p>j. Ministre : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p>k. Personne : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;</p> <p>l. Personne liée : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique et son conjoint ;</li> <li>- une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;</li> <li>- une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;</li> <li>- deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient,</li> </ul> | <p>Sont notamment assimilés aux revenus distribués, la partie fixée en fonction des bénéficiaires, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.</p> <p>En cas de partage de l'avoir social d'une société à la suite de sa mise en liquidation, est considéré comme un dividende distribué, l'excédent que présentent les sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré ;</p> <p>k. Employé : toute personne qui reçoit une rémunération en échange de son travail sous l'autorité d'une autre personne y compris les titulaires d'une fonction qu'elle soit de nature administrative, judiciaire, religieuse ou politique ;</p> <p>l. Etablissement stable : désigne une installation fixe d'affaires par laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité dans un Etat autre que celui du lieu de son siège ;</p> <p>m. Fonds de pension qualifié : tout organisme de droit privé constitué conformément à la loi burundaise, ayant entre autres pour fonction de verser des pensions aux résidents et dont le siège de direction effective est situé au Burundi à tout moment de l'exercice fiscal concerné ;</p> <p>n. Gain provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent : tout gain en espèces ou en nature provenant de la participation à un concours, jeu ou pari et qui est égal à la différence entre le montant reçu et la mise de départ ;</p> <p>o. Intérêt : tout revenu produit par les prêts, les dépôts, les garanties, les comptes courants, les fonds d'Etat, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créance ;</p> <p>p. Marché public : tout contrat écrit conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés</p> |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
|    | <p>directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés.</p> <p>m. Plus-value : tout gain réalisé lors de la cession de biens immeubles ou de droits y relatifs, d'actifs financiers ou de biens meubles de collection.</p> <p>La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien acquis par le cédant ;</p> <p>n. Redevance : les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur afférents à une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films ou enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ; ce terme désigne aussi les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation de tout brevet, marque déposée, prototype ou modèle, application informatique, formule ou procédé scientifique secret ainsi que de l'utilisation ou du droit d'utiliser un équipement industriel, commercial, scientifique ou d'information dans le cadre d'expériences de nature industrielle, commerciale ou scientifique ; les redevances comprennent aussi les paiements découlant de l'exploitation de ressources naturelles ;</p> | <p>publics au Burundi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, s'engage envers l'une des personnes morales publiques ou privées mentionnées dans la même loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;</p> <p>q. Ministre : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p>r. Personne : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;</p> <p>s. Personne liée : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique et son conjoint ;</li> <li>- une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;</li> <li>- une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;</li> <li>- deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;</li> </ul> <p>t. Personne vivant avec un handicap : s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se déplacer de manière autonome ;</p> <p>u. Plus-value : tout gain réalisé lors de la cession de biens immeubles ou de droits y relatifs, d'actifs financiers ou de biens meubles de collection.</p> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    |   | <p>La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien acquis par le cédant pour les biens immeubles professionnels.</p> <p>Cependant, si le cédant n'est pas tenu par les lois existantes à pratiquer l'amortissement, le calcul de la plus-value de cession est égal au prix de cession multiplié par les coefficients déterminés à l'article 89 de la présente loi ;</p> <p>v. Redevance : les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur afférents à une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films ou enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées.</p> <p>Ce terme désigne aussi les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation de tout brevet, marque déposée, prototype ou modèle, application informatique, formule ou procédé scientifique secret ainsi que de l'utilisation ou du droit d'utiliser un équipement industriel, commercial, scientifique ou d'information dans le cadre d'expériences de nature industrielle, commerciale ou scientifique ; les redevances comprennent aussi les paiements découlant de l'exploitation de ressources naturelles.</p> |   |
| 3  | <p>Article 6 :</p> <p>Le revenu de source burundaise est composé de :</p> <p>2° revenus de toute prestation fournie à une personne résidente au Burundi ou à un établissement stable au Burundi d'une personne non-résidente ;</p> <p>3° revenus d'immeubles sis au Burundi ou de droits relatifs à ces immeubles ;</p> | <p>Article 6 :</p> <p>Le revenu de source burundaise est composé de :</p> <p>2° revenus de toute prestation fournie physiquement ou électroniquement à une personne résidente au Burundi ou à un établissement stable sis au Burundi d'une personne non-résidente ; et tous revenus réalisés sur les ventes audios visuelles ;</p> <p>3° revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif, et les associations assimilées, ainsi que toute autre entité, politique ou administrative, quels que soient sa forme, son but ou le</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
|    | <p>4° revenus d'exploitations sises au Burundi y compris les revenus provenant de l'élevage et des stocks agricoles et forestiers situés au Burundi ;</p> <p>NB : Les points 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° deviennent 4° 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° dans la loi de 2020.</p> <p>5° plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble ou d'un droit y relatif visé au point 3°, ou d'une détention indirecte d'un tel bien immeuble ou droit y relatif, ou encore lors de la cession d'actifs financiers d'une société résidente au Burundi ;</p> | <p>résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (nouveau point) ;</p> <p>4° revenus d'immeubles sis au Burundi ou de droits relatifs à ces immeubles (point 3° de la loi de 2013) ;</p> <p>6° plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble ou d'un droit y relatif visé au point 4° du présent article, ou d'un bien immeuble ou des droits y relatifs détenus indirectement, ou encore lors de la cession d'actifs financiers détenus directement ou indirectement d'une société résidente au Burundi ;</p> <p>11° les commissions diverses (nouveau point) ;</p> <p>12° Tout paiement fait à une personne non résidente sur des prestations faites au Burundi ou réputées comme tels, exception faite en cas de réassurance (nouveau point).</p> <p>Une prestation est réputée faite au Burundi s'il s'agit :</p> <p>a. de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;</p> <p>b. de toute autre opération, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le service est rendu au Burundi ;</li> <li>- le service électronique ou de télécommunication est soit initié, soit consommé ou exploité au Burundi ;</li> <li>- le service est rendu à partir de l'étranger de quelque manière que ce soit à une personne résidente au Burundi ;</li> <li>- le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est exploité au Burundi ;</li> <li>- l'extinction d'une dette étrangère est constatée dans les comptes d'une personne résidente ou d'un Etablissement Stable d'un non résident, mais sans contrepartie. Cette dette disparue est considérée</li> </ul> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    |   | comme résultant d'un transfert imposable même si l'origine se trouve dans un exercice prescrit.   |   |
| 4  | <p>Article 8 :</p> <p>L'expression « Établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité.</p> <p>L'établissement stable comprend un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier et une mine, un puits de pétrole ou de gaz, un terrain d'agriculture ou une forêt, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles y compris un bateau de pêche.</p> | <p>Article 8 :</p> <p>L'existence d'un établissement stable nécessite d'une part, l'existence d'une installation fixe d'affaires, de locaux, machines et éventuellement outillage établi au Burundi avec un certain degré de permanence et, d'autre part l'exercice des activités de la personne concernée par l'intermédiaire de cette installation fixe au Burundi.</p> |   |
| 5  | <p>Article 12 :</p> <p>Une personne n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait qu'elle exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.</p>   | <p>Article 12 :</p> <p>Un courtier, un commissionnaire ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant qui agit dans le cadre ordinaire de son activité n'est pas considérée comme un établissement stable au Burundi d'une société non-résidente.</p>  |   |
| 6  | <p>Article 15, alinéa 2</p> <p>Seules les copies certifiées conformes par l'administration fiscale qui a édité le document sont admises. Si le document n'est pas rédigé en kirundi ou en français, le contribuable doit, en outre, fournir à l'Administration fiscale une</p>  | <p>Article 15, alinéa 2</p> <p>Seules les copies certifiées conformes par l'administration fiscale qui a édité le document sont admises. Si le document n'est pas rédigé en kirundi, en anglais ou en français, le contribuable doit, en outre, fournir à l'Administration fiscale une traduction certifiée de celui-ci vers l'une de ces langues.</p>                    |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | traduction certifiée de celui-ci vers l'une de ces langues.  |  |   |
| 7  | <p>Article 19, alinéa 2</p> <p>Le revenu imposable est composé de deux cédules. La première cédule comprend les revenus d'emploi et les bénéficiaires d'affaires, tandis que la deuxième cédule comprend les revenus du capital y compris les plus-values.</p>   | <p>Article 19, alinéa 2</p> <p>Le revenu imposable est composé de deux cédules. La première cédule comprend les revenus d'emploi, les revenus d'affaires et les revenus locatifs, tandis que la deuxième cédule comprend les revenus du capital et les plus-values.</p>  |   |
| 8  | <p>Article 21</p> <p>Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant à la première cédule est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches selon le tableau suivant (cfr tableau du barème du même article).</p> <p>Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule. Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :</p> <p>1° Les revenus d'emploi de source burundaise au sens des articles 6 et 7 ;</p> <p>2° Les bénéficiaires d'affaires attribuables à un établissement stable.</p> | <p>Article 21</p> <p>Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant aux revenus d'emploi et aux revenus locatifs est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches selon le tableau suivant (cfr tableau du barème du même article).</p> <p>Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule. Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :</p> <p>1° Les revenus d'emploi de source burundaise au sens des articles 6 et 7 ;</p> <p>2° Les revenus locatifs.</p> <p>Toute personne physique exerçant des activités d'affaires au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats y compris les bénéficiaires des avantages du code des investissements, à l'exception des bénéficiaires des avantages de la zone franche pendant les dix (10) premières années de son existence.</p> | Cfr l'article 4                               |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    |   | L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires. Il est établi lorsque les revenus nets imposables sont inférieurs au quotient obtenu en divisant le chiffre d'affaires par 30.   |   |
| 9  | <p>Article 23 :</p> <p>Le montant des revenus imposables appartenant à la deuxième cédule est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et est imposé au taux proportionnel de quinze pour cent (15%).</p>  | <p>Article 23 :</p> <p>Le montant des revenus du capital et des plus-values est imposable au taux proportionnel de quinze pour cent (15%). Le produit de toute vente d'actif prévu à l'article 37 alinéa 2 est également imposé à ce taux.</p>  |   |
| 10 | <p>Article 24 :</p> <p>Toute personne physique percevant un revenu, doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'exercice fiscal suivant.</p> <p>Le Ministre peut, par ordonnance, établir d'autres modalités de déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables.</p> | <p>Article 24 :</p> <p>Toute personne physique percevant un revenu, doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.</p> <p>Néanmoins pour l'impôt sur le revenu d'emploi, la déclaration et le paiement doivent se faire par période imposable qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois, sans préjudice de la déclaration récapitulative annuelle prévue à l'article 115. La date limite de la déclaration et du paiement est dans ce cas fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la réalisation du revenu d'emploi.</p> <p>Toutefois, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) francs Burundi doivent souscrire leurs déclarations et paiement trimestriellement.</p> | Cfr l'article 5                               |
| 11 | <p>Article 25 :</p> <p>Sont dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables dont les revenus nets annuels appartenant la première cédule ne</p>  | <p>Article 25 :</p> <p>Sont dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables qui reçoivent uniquement :</p>   |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | <p>dépassent pas un million huit cent mille (1.800.000) francs burundais, à l'exception des contribuables qui, selon les dispositions des articles 40 à 44, tiennent une comptabilité complète ou simplifiée. Sont également dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24 les contribuables qui reçoivent uniquement :</p> <p>1° Des revenus provenant d'un ou plusieurs emplois qui ont fait l'objet de la retenue à la source conformément aux articles à 108 à 110;</p> <p>2° Des revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source visée aux articles 114 et 155 ;</p> <p>3° Les deux revenus à la fois.</p> | <p>1° Des revenus provenant d'un ou plusieurs emplois qui ont fait l'objet de la retenue à la source conformément à l'article 113 ;</p> <p>2° Des revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source visée aux articles 118 et 119 ;</p> <p>3° Les deux revenus à la fois.</p>   |   |
| 12 | <p>Article 27, alinéa 2</p> <p>Toutefois, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil fixé par une ordonnance du Ministre doivent faire certifier leur déclaration et les annexes par un professionnel agréé par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.</p>   | <p>Article 27, alinéa 2</p> <p>Toutefois, les personnes physiques classées dans la catégorie des moyens et grands contribuables doivent faire certifier leur déclaration et chacune des annexes par un professionnel agréé par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.</p>  |   |
| 13 | <p>Article 28 :</p> <p>Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :</p> <p>- de la retenue opérée conformément aux articles 108 à 110 ;</p>   | <p>Article 28 :</p> <p>Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :</p> <p>1° de la retenue opérée conformément aux articles 112 à 116 (supprimer cfr l'ordonnance)</p> <p>2° des retenues opérées conformément aux articles 120 et 122</p> <p>3° des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice</p> |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des retenues opérées conformément aux articles 113 et 114</li> <li>- des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice fiscal en application de l'article 121 ;</li> <li>- du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14.</li> </ul> <p>L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration.</p>  | <p>fiscal en application de l'article 130 ;</p> <p>4° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14 ;</p> <p>5° de l'impôt payé au titre de la vente de tout actif servant à réaliser les activités d'affaires tel que prévu à l'article 37 ; alinéa 2 ;</p> <p>6° toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.</p> <p>L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration, qui est pour l'application de la présente loi, le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation du revenu, pour les déclarations mensuelles, et au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.</p> |   |
| 14 | <p>Article 29 :</p> <p>Lorsque le montant total des retenues à la source ou des acomptes mentionnés à l'article 28 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement des obligations fiscales antérieures ou futures.</p> <p>Toutefois, sur demande écrite du contribuable, le surplus est remboursé par l'Administration Fiscale dans les soixante (60) jours calendaires à compter dès le lendemain de la réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cinquante mille (50 000) francs burundais ; auquel cas le</p> | <p>Article 29 :</p> <p>Lorsque le montant total des retenues à la source ou des acomptes mentionnés à l'article 28 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement des obligations fiscales antérieures ou futures.</p> <p>Toutefois, sur demande écrite du contribuable, le surplus est remboursé par l'Administration Fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter dès le lendemain de la réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cent mille (100 000) francs burundais ; auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations futures.</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | surplus sert exclusivement au règlement des obligations antérieures et après accord du contribuable pour les obligations futures. En cas de non remboursement dans les délais prévus par la loi, l'administration fiscale paye des intérêts moratoires au contribuable.   |   |   |
| 15 | <p>Article 30 :</p> <p>Sont considérés comme revenus d'emploi, qu'ils soient payés en espèces, en nature, les revenus suivants :</p> <p>1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les commissions ;</p> <p>2° les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur ;</p> <p>3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail ;</p> <p>4° les indemnités de licenciement, de perte d'emploi ou de résiliation du contrat ;</p> <p>5° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés et les caisses de sécurité sociale de l'Etat ;</p> <p>6° tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne</p> | <p>Article 30 :</p> <p>Sont considérés comme revenus d'emploi, les revenus suivants :</p> <p>1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les rémunérations diverses. Une ordonnance du Ministre précise les modalités d'application ;</p> <p>2° les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur ;</p> <p>3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail ;</p> <p>4° les indemnités de licenciement, de perte d'emploi ou de résiliation du contrat, à l'exception des indemnités de décès ;</p> <p>5° les indemnités de fin de carrière, de fin de mandat ou de départ à la retraite ;</p> <p>6° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite ;</p> <p>7° Tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne ;</p> | Cfr l'article 6                               |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | <p>indépendamment de leur caractère légal ou illégal, ou de leur origine douteuse ;</p> <p>7° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un emploi actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles 32 à 34.</p>  | <p>8° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un employé actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles 32 à 34.</p> <p>L'administration fiscale doit être informée de la non existence des redevables de l'impôt sur le revenu d'emploi dans un délai d'un mois après rupture du contrat ou cessation d'activités.</p>  |   |
| 16 | <p>Article 31 :</p> <p>Aux fins de l'application du point 6° de l'article 30, tout montant dont l'origine est incertaine ou le montant que le contribuable qualifie de cadeau, est considéré comme un revenu d'emploi et s'ajoute aux autres revenus imposables, à moins que :</p> <p>1° le contribuable prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable ou déclare le montant comme étant un revenu non imposable dans une déclaration remplie dans les délais impartis pour la période au cours de laquelle le montant a été reçu ;</p> <p>2° le montant soit un cadeau d'un parent de quatrième de gré au plus ;</p> <p>3° le montant soit inférieur à cinq cent mille (500.000) francs burundais.</p> | <p>Article 31 :</p> <p>Aux fins de l'application du point 7° de l'article 30, tout montant dont l'origine est incertaine ou le montant que l'employé qualifie de cadeau, est considéré comme un revenu d'emploi et s'ajoute aux autres revenus imposables, à moins que :</p> <p>1° L'employé prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable</p> <p>2° L'employé déclare le montant comme étant un revenu non imposable dans une déclaration remplie dans les délais impartis pour la période au cours de laquelle le montant a été reçu.</p> |   |
| 17 | <p>Article 32 :</p> <p>Sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable, les paiements suivants :</p>  | <p>Article 32 :</p> <p>Sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable, les paiements suivants :</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>1° L'acquittement ou le remboursement par l'employeur, de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur ;</p> <p>2° La part patronale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés ;</p> <p>3° La part patronale des cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;</p> <p>4° Les remboursements de frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payées par l'employeur pour le compte de l'employé.</p> <p>5° Les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat ;</p> <p>6° Les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;</p> <p>7° Le loyer ou indemnités compensatoires payées au rémunéré ou pour son compte ne dépassant pas 60% du salaire de base.</p> | <p>1° L'acquittement ou le remboursement par l'employeur, de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur ;</p> <p>2° La part patronale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés ;</p> <p>3° La part patronale des cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;</p> <p>4° Les remboursements de frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payées par l'employeur pour le compte de l'employé.</p> <p>5° Les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite.</p> |   |
| 18 | Article 33 :  | Article 33 :  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>Sont déductibles du revenu d'emploi imposable :</p> <p>1° La part salariale des cotisations de retraite versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État, et aux fonds de pension qualifiés ;</p> <p>2° La part salariale des cotisations d'assurance-maladie payée par l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale ;</p> <p>La part salariale des cotisations versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.</p> | <p>Sont déductibles du revenu d'emploi imposable :</p> <p>1° La part salariale des cotisations de retraite retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État, et/ ou aux fonds de pension qualifiés et/ou aux organismes complémentaires de sécurité sociale ;</p> <p>2° La part salariale des cotisations d'assurance-maladie retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'Etat et aux organismes privés de sécurité sociale ;</p> <p>3° Les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;</p> <p>4° Le loyer ou indemnités compensatoires ne dépassant pas 60% du salaire de base.</p> <p>La part salariale des cotisations retenues sur le salaire et versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.</p> |   |
| 19 | <p>Article 37 :</p> <p>Les bénéfices d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminuée de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 53 à 74.</p> <p>Les bénéfices d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres</p>   | <p>Article 37 :</p> <p>Les Revenus d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminuée de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 54 à 73.</p> <p>Les revenus d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs détenus dans le cadre d'exercice d'activités d'affaires et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres équipements, y compris des équipements agricoles.</p>   | Cfr l'article 7                               |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | équipements, y compris des équipements agricoles.  | En outre, les revenus d'affaires comprennent les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, les locations des salles de fêtes ou de spectacles ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains.  |   |
| 20 |  | <p>Article 40 (nouvel)</p> <p>Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.</p> <p>Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de la machine visée par l'alinéa précédent ainsi que les modalités de son utilisation.</p>   |   |
| 21 | <p>Article 40 :</p> <p>Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur, n'est pas dans l'obligation de tenir une comptabilité. Les bénéfices d'affaires sont forfaitairement établis à un pourcentage du chiffre d'affaires déterminé par une ordonnance du Ministre selon la nature de l'activité exercée. Il peut toutefois choisir d'être imposé sur ses bénéfices réels selon la méthode de comptabilité simplifiée ou la méthode de comptabilité complète.</p> <p>Le contribuable qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité et qui n'a pas opté pour la comptabilité simplifiée ou complète doit tenir un registre mentionnant les recettes réalisées</p> | <p>Article 41 :</p> <p>Une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les seuils pour la tenue de la comptabilité simplifiée ou complète.</p> <p>Les bénéfices nets d'affaires imposables des contribuables qui ne sont pas obligés de tenir une comptabilité simplifiée ou complète sont forfaitairement établis à quinze pour cent (15%) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes lorsqu'ils proviennent de la vente de biens, et à trente pour cent (30%) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxe pour les prestataires de service.</p> | Cfr l'article 8                               |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>quotidiennement pour l'évaluation de son chiffre d'affaires.</p> <p>Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires est supérieur à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais mais inférieur à cent millions (100.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur doit tenir une comptabilité simplifiée. Il peut toutefois choisir la méthode de comptabilité complète.</p> <p>Le contribuable ayant une activité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs burundais pour l'exercice fiscal antérieur doit tenir comptabilité complète.</p> |   |   |
| 22 |   | <p>Article 42 (nouvel)</p> <p>L'Administration fiscale se réserve le droit de remettre en cause la déclaration déposée par le contribuable sur base des renseignements à sa disposition.</p>  |   |
| 23 | <p>Article 42</p> <p>Pendant le premier exercice fiscal, le contribuable commençant une activité d'affaires doit tenir au moins une comptabilité simplifiée.</p>  | <p>Article 43</p> <p>Pendant le premier exercice fiscal, le contribuable commençant une activité d'affaires doit tenir un registre des recettes et des dépenses. Toutefois, il peut choisir de tenir une comptabilité complète.</p> |   |
| 24 |   | <p>Article 44 (Nouvel)</p> <p>Pour les contribuables visés à l'article 41 dont la marge bénéficiaire est réglementée, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 24 de la présente loi.</p>                            | Cfr l'article 9                               |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020     |
|----|---|--|---|
| 25 | <p>Article 45:</p> <p>Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux contribuables ayant une activité d'affaires telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 37 et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à vingt-quatre millions (24.000.000) de francs burundais et inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs burundais une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation, peuvent être agréés dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre.</p> <p>Les contribuables qui adhèrent aux centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement sur les bénéfices imposables dont le taux est déterminé par ordonnance du Ministre. Les frais payés aux centres de gestion agréés sont déductibles des bénéfices d'affaires.</p> | <p>Article 46:</p> <p>Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux micros et petits contribuables ayant une activité d'affaires telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 37 une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation, peuvent être agréés ou radiés dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre qui détermine les modalités de fonctionnement des centres de gestion agréés et les avantages y relatifs.</p> |   |
|    | <p>Article 47 :</p> <p>Le revenu provenant d'une activité agricole ou d'élevage est exonéré.</p> <p>Le revenu provenant d'une activité de pêche est exonéré si les recettes brutes du contribuable provenant de telles activités n'excèdent pas vingt millions de francs Burundi au cours d'un exercice fiscal. Le contribuable visé à l'alinéa précédent doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier à tout moment son droit à l'exonération.</p>   | <p>Article 47 :</p> <p>Le revenu provenant d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage est exonéré.</p> <p>Le revenu provenant d'une activité de pêche est exonéré si les recettes brutes du contribuable provenant de telles activités n'excèdent pas vingt millions de francs Burundi au cours d'un exercice fiscal.</p> <p>Le contribuable visé à l'alinéa précédent doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier à tout moment son droit à l'exonération.</p>              | <p>Cfr l'article 10 :</p> <p>Cfr l'article 11</p> |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>Article 46</p> <p>Sont réputées activités agricoles, d'élevage et de pêche, toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.</p> | <p>Article 48</p> <p>Sont réputées activités piscicoles, agricoles, ou d'élevage, toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.</p> <p>Sont considérées comme activités de transformation : toute activité ayant modifié la nature de base du bien. La nature de base d'un produit étant entendu comme étant modifiée lorsqu'un nouveau produit est créé ou obtenu qui n'existait pas avant et qui se distingue du produit non traité par ses caractéristiques physiques, ses qualités intrinsèques ou commerciales ou l'utilité à laquelle il peut servir.</p> <p>Le fait que le produit finalement vendu a subi une certaine transformation même artisanale, exclut l'application de la présente disposition, même si la matière première provient de l'exercice d'une activité piscicole, agricole, ou d'élevage de la part du contribuable.</p> |   |
|    | <p>Article 54</p> <p>Les dépenses et les charges suivantes ne sont pas déductibles :</p> <p>1° Les dividendes et les participations aux bénéfices ;</p> <p>2° Les montants affectés à la constitution de réserves, provisions et autres fonds à des fins spécifiques, à l'exception des provisions prévues aux articles 71 et 72 ;</p> <p>3° Les amendes et autres pénalités similaires ;</p>   | <p>Article 55</p> <p>Les dépenses et les charges suivantes ne sont pas déductibles :</p> <p>1° Les dividendes et les participations aux bénéfices ;</p> <p>2° Les montants affectés à la constitution de réserves, provisions et autres fonds à des fins spécifiques, à l'exception des provisions prévues aux articles 71 et 72 ;</p> <p>3° Les amendes et autres pénalités similaires ;</p>  | Cfr l'article 12                              |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | <p>4° Les dons faits aux organismes à but non lucratif dans la mesure où leur montant dépasse un pour cent (1%) des bénéfices d'affaires ainsi que les dons faits aux organismes à but lucratif quel que soit leur montant ;</p> <p>5° Les impôts sur les bénéfices d'affaires acquittés en application de la présente loi ou à l'étranger et la taxe sur la valeur ajoutée récupérable</p> <p>6° Les dépenses à caractère personnel ;</p> <p>7° Les amortissements et autres coûts résultant de la réévaluation des actifs ;</p> <p>8° La quote-part de l'usage privé des dépenses mixtes, c'est-à-dire des dépenses payées relatives aux frais généraux de l'activité d'affaires exercée dans des conditions où elles ne peuvent pas être pratiquement séparées de l'utilisation privée, notamment le loyer, le téléphone, l'énergie électrique, l'assurance ou le carburant, lorsqu'elle dépasse le taux déterminé par une ordonnance du Ministre ;</p> <p>9° Les dépenses de représentation, comme les frais d'une réception ou d'une cérémonie, les cadeaux d'affaires, le paiement des tickets de spectacles ou de voyage privé, les frais de repas d'affaires et de boissons, dans la mesure où leur montant dépasse un pour cent (1%) du chiffre d'affaires dans la limite de cinq millions (5.000.000) de francs burundais.</p> | <p>4° Les dons et les sponsors faits aux organismes à but non lucratif pour le montant qui dépasse un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires de l'exercice ainsi que les dons et les sponsors faits aux organismes à but lucratif quel que soit leur montant ;</p> <p>5° Les impôts sur les revenus d'affaires acquittés en application de la présente loi ou à l'étranger et la taxe sur la valeur ajoutée récupérable ;</p> <p>6° Les dépenses à caractère personnel ;</p> <p>7° Les amortissements et autres coûts résultant de la réévaluation des actifs ;</p> <p>8° La quote-part de l'usage privé des dépenses mixtes, c'est-à-dire des dépenses payées relatives aux frais généraux de l'activité d'affaires exercée dans des conditions où elles ne peuvent pas être pratiquement séparées de l'utilisation privée, notamment le loyer, le téléphone, l'énergie électrique, l'assurance ou le carburant, lorsqu'elle dépasse le taux déterminé par une ordonnance du Ministre</p> <p>9° Les dépenses de représentation, comme les frais d'une réception ou d'une cérémonie, les cadeaux d'affaires, les frais de repas d'affaires et de boissons, ne sont pas déductibles pour le montant qui dépasse un pour cent (1%) du chiffre d'affaires avec un plafond de dix millions (10.000.000) de francs Burundais ;</p> <p>10° Les charges liées aux biens immeubles qui génèrent des revenus locatifs.</p> |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | <p>Article 55 :</p> <p>Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus des personnes liées ne sont pas déductibles dans la mesure où ils excèdent trente pour cent (30%) des bénéfices imposables déterminés préalablement à l'octroi d'une déduction pour les intérêts payés sur de tels prêts intérêts et avances.</p> <p>Toutefois, cette limitation n'est pas applicable si le montant total de ces prêts et/ou avances est inférieur, au cours de l'exercice fiscal, à deux (2) fois le montant des capitaux propres réduit du montant des réserves, provisions et reports à nouveau.</p> | <p>Article 56 :</p> <p>Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus des personnes liées ne sont pas déductibles dans la mesure où ils excèdent trente pour cent (30%) des bénéfices imposables déterminés avant la déduction des intérêts payés sur ces prêts et avances.</p> <p>Toutefois, cette limitation n'est pas applicable si le montant total de ces prêts et/ou avances est inférieur, au cours de l'exercice fiscal, à deux (2) fois le montant des capitaux propres réduit du montant des réserves, provisions et reports à nouveau.</p>   |   |
|    |  | <p>Article 57 (nouvel)</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus des sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burundi, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen ; seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burundi.</p> <p>La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Burundi dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif</p> <p>Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :</p> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    |   | <p>Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;</p> <p>Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au point a) sous le contrôle d'une même entreprise.</p> <p>Toute personne morale établie au Burundi doit tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique des prix pratiqués dans le cadre de transactions de toute nature réalisés avec des entreprises associées établies à l'étranger.</p> <p>L'Administration fiscale est en droit de demander des renseignements par écrit concernant les informations sur la fixation des prix des transactions intragroupes surtout en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée au 4ème alinéa du présent article.</p> <p>Une Ordonnance du Ministre précise la documentation à tenir et les modalités d'imposition des prix de transfert.</p> |   |
|    | <p>Article 57:</p> <p>Les stocks commerciaux sont au prix le plus bas entre le prix de revient et le prix du marché au dernier jour de l'exercice fiscal. Les produits en cours sont évalués au prix de revient.</p>  | <p>Article 58:</p> <p>Les stocks commerciaux sont évalués suivant les méthodes d'évaluation préconisées par le Plan Comptable National Révisé du Burundi.</p>  |   |
|    | <p>Article 60 :</p> <p>Pour les actifs faisant l'objet d'un crédit-bail, les crédit-preneurs peuvent amortir l'actif en cas de crédit-bail financier et les crédits bailleurs en cas de crédit-bail opérationnel.</p> | <p>Article 61 :</p> <p>Pour les actifs faisant l'objet d'un crédit-bail, les crédit-preneurs peuvent amortir l'actif en cas de crédit-bail avec option d'achat tandis qu'en cas de crédit-bail sans option d'achat, les crédits bailleurs peuvent amortir.</p>   |   |
|    | <p>Article 63</p>   | <p>Article 64</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>Les coûts d'acquisition, de développement, d'amélioration ou d'extension des actifs incorporels, y compris les coûts directement attribuables à la préparation de ces actifs en vue de leur utilisation future, sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.</p> <p>Les fonds de commerce sont considérés comme des actifs incorporels amortissables.</p> | <p>Les coûts d'acquisition, de développement, d'amélioration ou d'extension des actifs incorporels, y compris les coûts directement attribuables à la préparation de ces actifs en vue de leur utilisation future, sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.</p> <p>Les fonds de commerce sont considérés comme des actifs incorporels amortissables.</p> <p>Les logiciels et autres systèmes d'information dissociables de l'ordinateur doivent être considérés comme des actifs incorporels et sont amortis séparément.</p> |   |
|    | <p>Article 70, alinéa 3</p> <p>La taxe ad valorem prévue par la législation pétrolière et minière sur les titres miniers d'exploitation est une charge déductible.</p>  | <p>Article 71, alinéa 3</p> <p>La taxe ad valorem prévue par la législation minière sur les titres miniers d'exploitation est une charge déductible.</p>  |   |
|    |   | <p>Article 74 (Nouvel)</p> <p>En vue d'assainir les bilans des établissements de crédits et de relancer le crédit à l'économie, les établissements de crédits sont autorisés à procéder à la radiation des créances compromises intégralement provisionnées.</p> <p>Le processus de recouvrement déjà engagé ou à engager se poursuit sous forme d'un suivi extra comptable et les montants recouverts sur ces créances constitueront des revenus exceptionnels imposables.</p>   |   |
|    | <p>Article 73</p> <p>À l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et établissements financiers devront communiquer à l'Administration fiscale les</p>   | <p>Article 75</p> <p>À l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et établissements financiers devront communiquer à l'Administration fiscale les états annuels des créances impayées, un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant</p>   | <p>Cfr l'article 14</p>                       |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
|    | états annuels des créances impayées ainsi qu'un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu. | pour chaque créance le pourcentage retenu ainsi qu'un état annuel détaillé des créances radiées dont les montants sont recouvrés.   |   |
|    |  | <p>Article 79 (nouvel)</p> <p>L'absence de déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut le droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Report de la perte subie au cours de cet exercice fiscal ;</li> <li>- Déduction ou remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ;</li> <li>- Remboursement des prélèvements forfaitaires subis.</li> </ul>   |   |
|    |  | <p>Article 81 :</p> <p>L'impôt sur les revenus locatifs est assis :</p> <p>1° sur le revenu locatif des bâtiments, équipements donnés en location ;</p> <p>2° sur le profit de la sous-location totale ou partielle des mêmes biens loués ;</p> <p>Le revenu locatif ne comprend pas les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissement où sont hébergés des hôtes payants ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains.</p> <p>Article 82 :</p> <p>L'impôt sur les revenus locatifs est établi chaque année sur le revenu de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, l'impôt est calculé sur la base des revenus acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'aliénation.</p> |   |

| N° | Loi IR 2013 | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|-------------|---|---|
|    |             | <p>Ce paiement est rattaché à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.</p> <p>En outre, pour la détermination de l'impôt dû au trésor, il est procédé à l'application du prorata temporis pour les loyers encaissés sur une période inférieure à 12 mois pendant un exercice comptable.</p> <p>Une Ordonnance du Ministre détermine les modalités d'application du présent alinéa.</p>   | Cfr l'article 15                              |
|    |             | <p>Article 83:</p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs :</p> <p>1° L'Etat et les collectivités locales ;</p> <p>2° Les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat ;</p> <p>3° les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité ;</p> <p>4° Les revenus provenant de la mise en location des infrastructures scolaires, universitaires, ainsi que des hôpitaux et des centres de santé ;</p> <p>5° Les revenus provenant de la mise en location des logements collectifs nouvellement construits selon les normes fixées par l'autorité compétente pour une période de 10 ans ;</p> <p>6° Les revenus d'immeubles nouvellement construits pour une période de 2 ans à partir de la date de la première mise en location.</p> |   |
|    |             | <p>Article 84 :</p> <p>Bénéficient d'un abattement sur le revenu locatif d'un montant de quatre millions huit cent mille (4 800 000) de francs burundais par an :</p>   | Cfr l'article 16                              |

| N° | Loi IR 2013 | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|-------------|---|---|
|    |             | <p>1° L'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier ;</p> <p>2° L'enfant mineur et l'enfant majeur, copropriétaires, cohéritiers et co-usufruitiers ;</p> <p>3° Le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier ;</p> <p>4° Le retraité, la personne physique ayant atteint l'âge légal de la retraite et la personne vivant avec un handicap, propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier ;</p> <p>5° Le démobilisé non en fonction publique, privée ou élective.</p> <p>L'abattement dont il est question au présent article n'est pas cumulatif pour la personne de plus d'une vulnérabilité.</p> <p>Le handicap s'entend d'une situation où une personne connaît la limitation des possibilités d'interaction avec son environnement, menant à des difficultés psychologiques, intellectuelles, sociales et/ou physiques.</p> |   |
|    |             | <p>Article 85 :</p> <p>Toute personne physique ou morale percevant un revenu locatif imposable doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de l'encaissement des loyers.</p> <p>Toutefois, à la fin de l'exercice, une déclaration récapitulative des revenus annuels encaissés sera déposée au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit l'année d'encaissement des loyers</p>   |   |
|    |             | Article 86 :  |   |

| N°          | Loi IR 2013 | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |     |            |     |             |     |             |    |                  |
|-------------|-------------|--|---|-----|------------|-----|-------------|-----|-------------|----|------------------|
|             |             | Le paiement de l'impôt locatif s'effectue par tout moyen admis par la loi au moment du dépôt de la déclaration.  |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |
|             |             | <p>Article 87 :</p> <p>Le revenu imposable de la location et de la sous location s'obtient après déduction du revenu brut :</p> <p>1° Pour la location :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De 40 % des recettes brutes pour dépenses d'entretien ;</li> <li>Des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou le renouvellement des immeubles productifs du revenu imposable effectivement payés durant l'exercice d'imposition ;</li> </ul> <p>2° Pour la sous-location :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des loyers payés pour la location des Immeubles et terrains donnés en sous location.</li> </ul>   |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |
|             |             | <p>Article 89 (Nouvel)</p> <p>Lors de la cession des immeubles pour lesquels le cédant n'est pas tenu par les lois existantes à pratiquer l'amortissement, la plus-value de cession est égale au prix de cession multiplié par les coefficients ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="898 1129 1946 1420"> <tbody> <tr> <td data-bbox="898 1129 1444 1203">0 à 5 ans</td> <td data-bbox="1444 1129 1946 1203">20%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="898 1203 1444 1276">5 à 10 ans</td> <td data-bbox="1444 1203 1946 1276">15%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="898 1276 1444 1350">10 à 15 ans</td> <td data-bbox="1444 1276 1946 1350">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="898 1350 1444 1420">15 à 30 ans</td> <td data-bbox="1444 1350 1946 1420">5%</td> </tr> </tbody> </table> | 0 à 5 ans                                     | 20% | 5 à 10 ans | 15% | 10 à 15 ans | 10% | 15 à 30 ans | 5% | Cfr l'article 17 |
| 0 à 5 ans   | 20%         |  |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |
| 5 à 10 ans  | 15%         |  |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |
| 10 à 15 ans | 10%         |  |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |
| 15 à 30 ans | 5%          |  |   |     |            |     |             |     |             |    |                  |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   |      | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|------|---|
|    |   | 30 et plus   | 2,5% |   |
|    | <p>Article 82</p> <p>Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des biens immeubles, partie de biens immeubles ou de droits y relatifs qui constituent la résidence principale du cédant pendant au moins de trois sur une période de cinq ans s'achevant à la date de la cession, que ce soit de manière continue ou discontinue.</p> <p>L'exonération visée à l'alinéa 1 peut être accordée à nouveau après l'écoulement d'une période de dix (10) ans à partir de la date de son dernier octroi.</p> <p>Elle s'applique également à tout bien immeuble ou de droit y relatif qui constitue l'unique propriété du cédant pendant une période de cinq (05) s'achevant à la date de la cession.</p> | <p>Article 91</p> <p>Sont exonérées de l'impôt sur les plus-values, les livraisons d'immeubles, ou d'une fraction d'immeubles, et du sol y attenant à usage d'habitation. L'exonération susvisée ne concerne qu'une cession d'un seul immeuble ou d'une seule fraction d'immeuble à usage d'habitation.</p> <p>L'exonération visée à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à nouveau après l'écoulement d'une période de cinq (05) ans à partir de la date de son dernier octroi.</p> |      |   |
|    | <p>Article 85</p> <p>Sont assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés :</p> <p>1° Les sociétés constituées suivant la législation burundaise ou étrangère ;</p> <p>2° Les entreprises publiques ;</p>  | <p>Article 94</p> <p>Sont assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés :</p> <p>1° Les sociétés constituées suivant la législation burundaise ou étrangère ;</p> <p>2° Les entreprises publiques ;</p>   |      |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>3° Les entités établies par les subdivisions administratives, dans la mesure où ces entités exercent une activité lucrative ;</p> <p>Sont également assujettis à l'impôt sur les revenus des sociétés, les sociétés et les groupements de fait ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.</p> | <p>3° Les entreprises de microfinance qui offrent des services au public mais n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini par la loi bancaire ;</p> <p>4° Les sociétés coopératives ;</p> <p>5° Les entités établies par les subdivisions administratives, dans la mesure où ces entités exercent une activité lucrative ;</p> <p>Sont également assujettis à l'impôt sur les revenus des sociétés, les sociétés et les groupements de fait ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.</p> <p>Toutefois, les sociétés coopératives agricoles, d'élevage et de pisciculture ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus des sociétés. A la clôture de chaque exercice, leurs résultats sont censés être répartis entre les membres au prorata des parts que chacun d'eux détient. La coopérative doit retenir un impôt de 15% de la part censée avoir été distribuée à chaque membre.</p> <p>La société coopérative est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par le Commissaire Général et de transférer le montant prélevé en application de l'article 119 à l'Administration Fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois de paiement.</p> |   |
|    | <p>Article 87 :</p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés :</p> <p>1° L'Etat ;</p> <p>2° Les subdivisions administratives de l'État ;</p> <p>3° La Banque de la République du Burundi ;</p>  | <p>Article 96 :</p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés :</p> <p>1° L'Etat ;</p> <p>2° Les subdivisions administratives de l'État ;</p> <p>3° La Banque de la République du Burundi ;</p> <p>4° Les personnes qui exercent uniquement des activités à caractère religieux, humanitaire, caritatif, scientifique ou éducatif ;</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>4° Les personnes qui exercent uniquement des activités à caractère religieux, humanitaire, caritatif, scientifique ou éducatif ;</p> <p>5° Les organisations internationales, les agences de coopération technique et leurs représentants, dont l'exonération est prévue par des accords internationaux ;</p> <p>6° Les fonds de pension qualifiés ;</p> <p>7° Les caisses de sécurité sociale de l'État ;</p> <p>8° Les personnes exonérées en vertu du Code des Investissements ;</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés, sous réserve de réciprocité, les revenus qu'une société non-résidente retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.</p> | <p>5° Les organisations internationales, les agences de coopération technique et leurs représentants, dont l'exonération est prévue par des accords internationaux ;</p> <p>6° Les fonds de pension qualifiés ;</p> <p>7° Les caisses de sécurité sociale de l'État ;</p> <p>8° Les personnes exonérées en vertu du Code des Investissements ;</p> <p>9° Les sociétés coopératives œuvrant dans le secteur agroalimentaire, artisanat et santé au cours de leurs cinq premières années de leur existence.</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés, sous réserve de réciprocité, les revenus qu'une société non-résidente retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.</p> |   |
|    | <p>Article 88 :</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 87 alinéa 1, les personnes mentionnées aux points 1° à 5° ne sont pas exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lorsqu'elles réalisent des bénéfices provenant de l'exercice d'une activité d'affaires.</p>   | <p>Article 97 :</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 96 alinéa 1, les personnes mentionnées aux points 1° à 7° ne sont pas exonérées de l'impôt sur les revenus des sociétés lorsqu'elles réalisent des activités génératrices des revenus en dehors de leur but social.</p>  |   |
|    | <p>Article 89:</p> <p>Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est déterminé selon les règles applicables pour la</p>   | <p>Article 98:</p>   |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>détermination des bénéfices d'affaires des personnes physiques.</p> <p>Par dérogation à la disposition de l'alinéa 1, le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés comprend en outre les revenus du capital et les revenus locatifs provenant d'un bien figurant à l'actif de l'entité soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'exception des dividendes ou participations aux bénéfices reçus d'une société résidente par une autre société résidente.</p> | <p>Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés est déterminé selon les règles applicables pour la détermination des revenus d'affaires des personnes physiques.</p> <p>Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés comprend en outre les revenus du capital et les plus-values à l'exception des dividendes déjà imposés.</p>  |   |
|    | <p>Article 94 :</p> <p>Le montant des bénéfices imposables est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%).</p>   | <p>Article 103 :</p> <p>Le montant des revenus imposables est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%), à l'exception des revenus locatifs imposables au taux prévu à l'article 21 de la présente loi.</p> <p>Toute personne assujettie à l'impôt sur les revenus des sociétés exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats y compris les bénéficiaires des avantages du code des investissements, à l'exception des bénéficiaires des avantages de la zone franche pendant les dix (10) premières années de son existence.</p> <p>L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires. Il est établi lorsque les revenus taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le montant du chiffre d'affaires par 30.</p> |   |
|    | <p>Article 95 :</p> <p>Toute personne assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le</p>   | <p>Article 104 :</p> <p>Toute personne assujettie à l'impôt sur les revenus des sociétés doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus</p>  |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième (3<sup>ème</sup>) mois de l'exercice fiscal suivant, accompagnée des documents visés aux articles 29 et 30 de la loi relative aux procédures fiscales. Toutefois, les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil fixé par une ordonnance du Ministre doivent faire certifier leurs déclarations et les annexes par les professionnels par l'Ordre des Professionnels comptables conformément à la loi.</p> <p>Le Commissaire Général peut solliciter auprès de l'Ordre des Professionnels Comptables le retrait de l'agrément en cas de mauvaise conduite ou de perte de confiance du professionnel. La demande du Commissaire Général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables.</p> | <p>tard le dernier jour du troisième (3<sup>ème</sup>) mois de l'exercice fiscal suivant, accompagnée des documents visés aux articles 29 et 30 de la loi relative aux procédures fiscales à l'exception des personnes morales visées aux termes de l'article 41 de la présente loi.</p> <p>Pour les personnes assujetties au prélèvement forfaitaire libératoire, elles sont dispensées de remplir une déclaration sur toute la chaîne de distribution.</p> <p>Toutefois, les personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés classées dans la catégorie des moyens et grands contribuables doivent faire certifier leur déclaration et leurs annexes par les professionnels agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.</p> <p>Le Commissaire Général peut solliciter auprès de l'Ordre des Professionnels Comptables le retrait de l'agrément en cas de mauvaise conduite ou de perte de confiance du professionnel. La demande du Commissaire Général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables.</p> |   |
|    | <p>Article 96 :</p> <p>Le montant de l'impôt sur les revenus exigibles est calculé sur la base de la déclaration annuelle et diminué des droits d'enregistrement en matière foncière prévus dans la législation foncière, dans la limite du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les plus-values réalisées du fait de la cession des biens soumis aux droits d'enregistrement.</p>  | <p>Article 105 :</p> <p>Le montant de l'impôt sur les revenus exigibles est calculé sur la base de la déclaration annuelle et diminué des droits d'enregistrement en matière foncière prévus dans la législation foncière, dans la limite du montant dû au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés pour les plus-values réalisées du fait de la cession des biens soumis aux droits d'enregistrement.</p> <p>Il est en outre soustrait :</p>   |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
|    | <p>Il est en outre soustrait :</p> <p>1° Des retenues opérées conformément à l'article 111 et 113 ;</p> <p>2° Des acomptes provisionnels effectués sur une partie de l'impôt conformément à l'article 121 ;</p> <p>3° Du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément aux dispositions des articles 14 et 15.</p>  | <p>1° Des retenues opérées conformément à l'article 120 et 122 ;</p> <p>2° Des acomptes provisionnels effectués sur une partie de l'impôt conformément à l'article 130 ;</p> <p>3° Du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément aux dispositions des articles 14 et 15.</p> <p>4° De toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.</p>   |   |
|    | <p>Article 98</p> <p>Lorsque le montant total des acomptes ou des retenues à la source mentionnés à l'article 96 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, calculé conformément à l'alinéa 1 de l'article 96, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement d'obligations fiscales antérieures ou futures.</p> <p>Sur demande écrite du contribuable, ce surplus lui est remboursé par l'Administration Fiscale dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cinquante mille (50 000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations antérieures et après accord du contribuable pour les obligations futures.</p> | <p>Article 107</p> <p>Lorsque le montant total des acomptes ou des retenues à la source mentionnés à l'article 96 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, calculé conformément à l'alinéa 1 de l'article 104, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement d'obligations fiscales antérieures ou futures.</p> <p>Sur demande écrite du contribuable, ce surplus lui est remboursé par l'Administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la demande par le Commissaire général, après apurement des obligations fiscales futures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cent mille (100.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations futures.</p> |   |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|--|---|
|    | En cas de non remboursement dans les délais prévus par la loi, l'Administration Fiscale paie des intérêts moratoires au contribuable.  |  |   |
|    | <p>Article 101</p> <p>Il y a restructuration de sociétés notamment en cas de :</p> <p>1° fusion : Fusion de deux ou plusieurs sociétés, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation.</p> <p>2° Acquisition ou la reprise par une société ou société acquérant, dans le capital social d'une autre société ou société acquise, d'une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de la société acquise, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la société acquérant ;</p> <p>3° Apport de cinquante pour cent (50%) au moins des actifs et passifs d'une société vers une autre société moyennant la remise de titres représentatif du capital social de la société bénéficiaire de l'apport ;</p> <p>4° Scission d'une société résidente par le transfert, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, de l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux (2) ou plusieurs sociétés résidentes, préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses</p> | <p>Article 110</p> <p>Il y a restructuration de sociétés notamment en cas de :</p> <p>1° fusion : Fusion de deux ou plusieurs sociétés, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation ;</p> <p>2° Acquisition ou la reprise par une société ou société acquérante, dans le capital social d'une autre société ou société acquise, d'une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de la société acquise, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la société acquérante ;</p> <p>3° Acquisition ou cession d'actifs : il s'agit d'une forme de fusion et acquisition où une entité n'acquiert que des actifs de l'entité-cible communément appelée fusion simple.</p> <p>Dans une acquisition d'actifs, la société cédante peut continuer à exister après le transfert ;</p> <p>4° Apport de cinquante pour cent (50%) au moins des actifs et passifs d'une société vers une autre société moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport ;</p> <p>5° Scission d'une société par le transfert, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, de l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux (2) ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses associés de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires.</p> <p>Toute restructuration d'une société doit être portée par écrit à la connaissance de l'administration fiscale avant l'opération, et les bilans</p> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | associés de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires.   | servant de base à cette restructuration doivent être déposés au plus tard dans les trente (30) jours après décision de restructuration.<br><br>Les revenus provenant de la restructuration et de la transformation des Sociétés Sont imposables au taux de droit commun.   |   |
|    | Article 103 :<br><br>Toute personne qui effectue des paiements ou fournit des avantages en nature aux personnes qu'elle emploie est tenue de pratiquer le système de la retenue à la source sur les revenus d'emploi.   | Article 112 :<br><br>Toute personne qui effectue des paiements ou fournit des avantages en nature aux personnes qu'elle emploie est tenue de pratiquer le système de la retenue à la source sur les revenus d'emploi mensuel ou périodique.  |   |
|    | Article 106 :<br><br>Les employeurs qui prélèvent l'impôt à la source conformément à l'article 103 sont tenus :<br><br>dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la fin de chaque mois de :<br><br>1. Remplir une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et de transférer le montant retenu à l'Administration fiscale ;<br><br>2. Envoyer à l'employé un bulletin de paie indiquant son nom et son prénom, le Numéro d'Identification Fiscale de l'employeur et le numéro de la carte d'identité nationale de l'employé, le montant et le type de revenu ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source.<br><br>3. Tenir un bulletin de paie indiquant le nom et le prénom de l'employé, le détail des éléments constitutifs du salaire ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source. | Article 115:<br><br>Les employeurs qui prélèvent l'impôt à la source conformément à l'article 112 sont tenus :<br><br>- dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la fin de chaque mois de :<br><br>1. Remplir une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire général et de transférer le montant retenu à l'Administration fiscale ;<br><br>2. Tenir un bulletin de paie indiquant le nom et le prénom de l'employé, le détail des éléments constitutifs du salaire ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source.<br><br>Dans les trente (30) jours qui suivent le dernier jour de l'exercice comptable :<br><br>1° Déposer le récapitulatif annuel et individuel des rémunérations octroyées au personnel, suivant un formulaire indiqué par le Commissaire Général ; |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020   | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|--|---|
|    | <p>- Dans les trente (30) jours qui suivent le dernier jour de l'exercice comptable :</p> <p>1° Déposer le récapitulatif annuel et individuel des rémunérations octroyées au personnel, suivant un formulaire indiqué par le Commissaire Général</p> <p>2° Procéder à une éventuelle régularisation de l'impôt.</p> <p>Le Ministre peut, par ordonnance, établir d'autres modalités de déclaration d'impôt.</p> | <p>2° Procéder à une éventuelle régularisation de l'impôt. Le Ministre établit, par ordonnance, d'autres modalités de déclaration d'impôt.</p>   |   |
|    | <p>Article 108</p> <p>Les mandataires politiques sont également imposés à ce barème.</p>  | <p>Article 117,</p> <p>Les mandataires politiques et publics ainsi que leurs indemnités de fin de mandat sont également imposés à ce barème.</p> <p>Toutefois, les indemnités de licenciement, de perte d'emploi, de fin de carrière, de départ à la retraite ou de résiliation du contrat sont imposées par tranches progressives de revenus comme suit : (cfr article 117, alinéa 3).</p>  |   |
|    | <p>Article 111</p> <p>Une retenue de quatre pour cent (4%) du montant de la facture, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, est prélevée sur les paiements des attributaires des marchés publics.</p> <p>Cette retenue à la source doit être déclarée et versée à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.</p>   | <p>Article 120</p> <p>La retenue de quatre pour cent (4%) du montant de la facture, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, est prélevée sur les paiements par les attributaires des marchés publics visés au point P de l'article 2 de la présente loi sauf sur les acomptes</p> <p>Sur toutes les importations destinées à la revente introduites sur le territoire burundais, il est opéré un prélèvement forfaitaire au titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour cent (3%) de la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant.</p> | <p>Cfr l'article 21</p>                       |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    |   | <p>Cette retenue à la source doit être déclarée et versée à l'Administration fiscale par les bénéficiaires de ses biens et services dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.</p> <p>Les contribuables soumis au prélèvement forfaitaire libératoire d'impôts ne sont pas dispensés de remplir la déclaration prévue aux articles 24 et 103 de la présente loi.</p>   |   |
|    | <p>Article 112 :</p> <p>Sont exonérés de la retenue visée à l'article 122 les contribuables :</p> <p>1° Qui ne réalisent pas de revenus d'affaires tels que définis à l'article 40 ou dont les revenus d'affaires sont exonérés d'impôt</p> <p>2° Qui ont un quitus fiscal délivré par le Commissaire Général.</p>  | <p>Article 121 :</p> <p>Sont exonérés de la retenue visée à l'article 122 les contribuables :</p> <p>1° Qui ne réalisent pas de revenus d'affaires tels que définis à l'article 40 ou dont les revenus d'affaires sont exonérés d'impôt</p> <p>2° Qui ont un quitus fiscal délivré par le Commissaire Général ;</p> <p>3° Qui ont laissé à l'attributaire lors du paiement une copie d'un accusé de réception de leur déclaration des revenus de l'exercice précédent.</p>  |   |
|    | <p>Article 113</p> <p>Une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements ci-après effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt :</p> <p>1° Les dividendes, à l'exception des dividendes relevant de l'alinéa 2 de l'article 89 ;</p> <p>2° Les paiements d'intérêts de toute nature ;</p> <p>3° Les redevances ;</p> <p>4° les gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ;</p> | <p>Article 122</p> <p>Une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements ci-après effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt :</p> <p>1° Les dividendes ou participations aux bénéfices versés par une société résidente à une autre société résidente, aux actionnaires ou aux employés.</p> <p>2° Les paiements d'intérêts de toute nature à l'exception des intérêts payés entre les banques, les établissements financiers et les micro finances soumis à l'impôt sur les revenus ;</p> <p>3° Les redevances à l'exception de celles payées à l'Etat ;</p> |   |

| N° | Loi IR 2013   | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|---|---|---|
|    | <p>5° Les rémunérations de prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;</p> <p>6° Les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi.</p> | <p>4° Les rémunérations de prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;</p> <p>5° Les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi.</p> <p>6° les locations des véhicules et autres engins</p> <p>Néanmoins, les gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent font l'objet d'un prélèvement suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsqu'on joue, l'Etat prélève un droit de timbre de 5% du chiffre d'affaires.</li> <li>2. Les jeux de grattage sont assujettis à un droit de timbre de 2% du montant joué.</li> <li>3. Le droit de timbre qui s'applique au PMU est de 4% du montant joué.</li> </ol> |   |
|    | <p>Article 114</p> <p>Toute personne résidente qui acquiert un bien immeuble ou un droit y relatif, un actif financier ou un bien meuble de collection de la part d'une personne non-résidente au Burundi, est obligée d'effectuer et verser à l'administration fiscale une retenue à la source égale à cinq pour cent (5%) du prix d'acquisition du bien.</p>  | <p>Article 123</p> <p>Toute personne résidente ou non résidente qui acquiert un bien immeuble ou un droit y relatif, un actif financier ou un bien meuble de collection de la part d'une personne non-résidente au Burundi, est obligée d'effectuer et verser à l'administration fiscale une retenue à la source égale à cinq pour cent (5%) du prix d'acquisition du bien.</p>   |   |
|    | <p>Article 121</p> <p>Pendant l'exercice fiscal en cours, le contribuable verse au compte de l'Administration fiscale au</p>  | <p>Article 130</p> <p>Pendant l'exercice fiscal en cours, le contribuable verse obligatoirement au compte de l'Administration fiscale au plus tard le 30 juin, le 30</p>  | <p>Cfr l'article 22</p>                       |

| N° | Loi IR 2013  | Loi IR de 2020  | Ordonnance d'application de la loi IR de 2020 |
|----|--|---|---|
|    | <p>plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année d'activité, des acomptes de vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt établi au titre de l'exercice fiscal précédent. De cet acompte est déduite toute retenue à la source prélevée au cours du trimestre considéré conformément aux articles 111 et 113.</p> <p>Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée au cours du trimestre s'avère supérieur au montant de l'acompte à payer, le montant de l'acompte n'est plus nul.</p> <p>Toute retenue déduite des acomptes trimestriels provisionnels ne peut pas être soustraite du montant de l'impôt sur les bénéfices.</p> | <p>septembre et le 31 décembre de l'année d'activité, des acomptes de vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt établi au titre de l'exercice fiscal précédent.</p> <p>De cet acompte est déduite toute retenue à la source prélevée au cours du trimestre considéré conformément aux articles 118 et 120, à l'exception du 30 juin où l'on déduit toute retenue à la source prélevée au cours du premier semestre de l'année en cours.</p> <p>Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée au cours du semestre et/ou du trimestre s'avère supérieur ou égal au montant de l'acompte à payer, le montant de l'acompte n'est plus exigible.</p> <p>Pour la partie de la retenue à la source qui n'a pas été déduite pour un trimestre ou un semestre déterminé, le contribuable est autorisé à déduire la retenue en question au moment des paiements des acomptes ultérieurs tout en ne dépassant pas l'exercice fiscal concerné.</p> <p>Le contribuable ayant un solde créditeur du compte courant fiscal égal ou supérieur au montant de l'acompte est dispensé du paiement de cet acompte.</p> <p>Toute retenue déduite des acomptes provisionnels semestriels et/ou trimestriels est à soustraire du montant de l'impôt sur les revenus.</p> |   |

## LOI RELATIVE A LA TVA

| N° | Loi TVA de 2013 | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|-----------------|---|--|
| 1  |                 | <p>Article 2 (nouvel)</p> <p>a. <b>Activité d'affaires</b> : est une activité liée à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou de prestation de service, financière, artisanale, extractive, agricole, libérale ou assimilée, ayant un caractère de permanence, à l'exclusion d'une activité salariée ;</p> <p>b. <b>Administration fiscale</b> : l'Office Burundais des Recettes ;</p> <p>c. <b>Assujetti</b> : Toute personne même non enregistrée à la TVA, qui réalise à titre onéreux des opérations relevant d'une activité économique taxable et qui atteint un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un seuil déterminé par une ordonnance du Ministre.</p> <p>d. <b>Commissaire Général</b> : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;</p> <p>e. <b>Ministre</b> : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p>f. <b>Personne</b> : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;</p> <p>g. <b>Personne liée</b> : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique et son conjoint ;</li> <li>- une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;</li> <li>- une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;</li> </ul> |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|---|--|
|    |   | <p>- deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;</p> <p><b>h. Services électroniques : Services fournis par voie électronique ayant pour objet notamment la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipements, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture audio-visuelle, de textes d'informations et la mise à disposition de bases de données, de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émission ou de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance.</b></p>   |  |
| 2  | <p>Article 3</p> <p>Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :</p> <p>- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels ; b) les importations de biens effectuées par quiconque ;</p> <p>Sont assimilés à des livraisons de biens et de prestation de services effectués à titre onéreux :</p> <p>a) les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;</p> | <p>Article 3</p> <p>Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :</p> <p>a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par toute personne, même non encore immatriculée à la TVA, agissant en tant que tels ;</p> <p>b) les importations de biens effectuées par quiconque ;</p> <p>c) les loyers facturés aux crédits-preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail ;</p> <p>d) la vente d'un immeuble ou tout autre bien se trouvant dans le patrimoine d'une personne exerçant une activité d'affaires et dont le prix hors TVA atteint le seuil d'assujettissement à la TVA ;</p> <p>Toutefois, la vente d'immeuble faite par un assujetti est taxable, quel que soit le prix de cession.</p> <p>e) la réalisation d'une garantie de dette ;</p> <p>f) la dation en paiement lorsque le transfert de propriété immobilière est effectif.</p> | <b>Cfr Article 5</b>                           |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|---|--|
|    | b) les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires. | Lorsque le client rembourse dans le délai stipulé dans la convention de dation en paiement, le transfert de l'immeuble à l'ancien propriétaire est exonéré de TVA.  |  |
|    |   | <p><b>Article 4 (nouvel)</b></p> <p><b>Est considéré comme une livraison de biens, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel ou incorporel comme un propriétaire.</b></p> <p><b>Est considéré comme une prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.</b></p>   |  |
|    |   | <p>Article 5 (nouvel)</p> <p>Sont assimilées à des livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux :</p> <p>a) les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;</p> <p>b) les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.</p> <p>Toutefois, la livraison de biens à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apports en société, d'une universalité totale ou partielle de biens, n'est pas taxable.</p> | Cfr l'article 6                                |
|    |   | <p>Article 6 (nouvel)</p> <p>On entend par « transmission d'universalité totale ou partielle de biens », le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels autres que les immeubles et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique qu'à condition que le cessionnaire :</p>  |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|--|--|
|    |   | a) soit un assujetti ou devienne un assujetti suite au transfert ; et<br>b) utilise les biens cédés pour effectuer des opérations taxables.  |  |
|    |   | Article 8 :<br><br>Les activités économiques s'entendent de toutes les activités commerciales, industrielles ou de prestation de services, y compris les activités agricoles, extractives, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées, à l'exclusion des activités salariées.<br><br><b>Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.</b>   |  |
|    | Article 6<br>Une affaire est réputée faite au Burundi s'il s'agit :<br>a. d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;<br>b. de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;<br>c. de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué | Article 9<br>Une affaire est réputée faite au Burundi s'il s'agit :<br>a. d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;<br>b. de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;<br>c. de toute autre opération, lorsque :<br>- le service est rendu au Burundi ;<br>- le service électronique ou de télécommunication est soit initié, soit consommé ou exploité au Burundi ;<br>- le service est rendu à partir de l'étranger de quelque manière que ce soit une personne résidente au Burundi ;<br>- le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est exploité au Burundi ;<br>d. d'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui s'effectue au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus. |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020      |
|----|---|---|---|
|    | <p>est utilisé, initié ou exploité au Burundi ;</p> <p>d. d'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui s'effectue au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus.</p>   |   |   |
|    | <p>Article 7:</p> <p>Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :</p> <p>a. les opérations d'assurances-vie, d'assurances- maladie et d'assurances-santé, et les opérations financières suivantes :</p> <p>i. L'octroi de crédits et les frais relatifs à la constitution de la garantie d'un crédit;</p> <p>ii. les opérations de change ;</p> <p>iii. la fourniture de valeurs mobilières ;</p> <p>iv. l'intermédiation dans les opérations d'assurances et financières visées ci-dessus ; et</p> <p>v. la gestion de fonds de placement ;</p> | <p>Article 10 :</p> <p>Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :</p> <p>a. les opérations d'assurances-vie, d'assurances- maladie et d'assurances-santé <b>ainsi que l'intermédiation dans les opérations de ces dernières</b> ;</p> <p>b. les opérations financières suivantes :</p> <p>i. L'octroi de crédits et les frais relatifs à la constitution de la garantie d'un crédit, <b>à l'exception de la réalisation de garantie constituée</b> ;</p> <p>ii. les opérations de change ;</p> <p>iii. <b>la cession</b> de valeurs mobilières ;</p> <p>iv. <b>les produits de placements bancaires</b> ;</p> <p>v. l'intermédiation dans les opérations financières;</p> <p>La liste des opérations bancaires taxables est déterminée par une ordonnance du Ministre.</p> <p>c. les opérations de crédit-bail sans option d'achat ;</p> <p>d. les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attenant à usage d'habitation ;</p> <p>e. les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés ;</p> | <p>Cfr les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15</p> |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | <p>b. les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attenant à usage d'habitation ;</p> <p>c. les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés ;</p> <p>d. l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles, à l'exception de :</p> <p>i. la mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;</p> <p>ii. la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;</p> <p>iii. la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles meublés à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois au moins ;</p> | <p>f. l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles, à l'exception de :</p> <p>i. la mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;</p> <p>ii. la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;</p> <p>iii. la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles meublés à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois <b>ou moins</b> ;</p> <p>iv. la location d'immeubles à usage autre que d'habitation ;</p> <p>g. les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques autres que les produits hygiéniques, de beauté ou de soin général sans effet curatif ou préventif, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par une Ordonnance du Ministre ;</p> <p>h. l'éducation scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par une ordonnance du Ministre ;</p> <p>i. Les biens et services importés ou achetés localement par des organismes internationaux, les ambassades et consulats ainsi que les projets exclusivement financés par ceux-ci de même que les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;</p> <p>j. Les biens et services importés ou achetés localement par des organisations non gouvernementales ayant signé des conventions avec le gouvernement du Burundi dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;</p> <p>k. Les livraisons des produits agricoles non transformés au cas où elles sont faites par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture ;</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|--|--|
|    | <p>iv. la location d'immeubles à usage autre que d'habitation.</p> <p>e. les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques autres que les produits hygiéniques, de beauté ou de soin général sans effet curatif ou préventif, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions;</p> <p>f. l'éducation scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;</p> <p>g. les prestations de service et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale effectuées par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par</p> | <p>l. les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;</p> <p>m. les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière conformément à la législation douanière.</p> <p>n. le transport des personnes par route ;</p> <p>o. les livraisons d'eau et d'électricité par le réseau de distribution, pour autant qu'elles sont livrées à des immeubles d'habitation pour un usage purement privé ;</p> <p>p. L'importation des échafaudages métalliques, le matériel de production du biogaz et le bois.</p> <p>Toutefois, les organismes mentionnés au point i) et j) payent la TVA sur les achats locaux à titre d'acompte, et en demandent le remboursement.</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020 | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|-----------------|--|
|    | <p>le Ministre ayant les finances dans ses attributions, à l'exclusion des livraisons de biens et prestation de services locaux à ces organismes ;</p> <p>h. Les livraisons des produits agricoles non transformés par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;</p> <p>i. les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;</p> <p>j. les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière conformément à la législation douanière. La liste des biens est déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p>k. le transport des personnes par route dans un minibus ou bus ayant une capacité de 14 places assises ou plus ;</p> |                 |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|---|--|
|    | i. les livraisons d'eau et d'électricité par le réseau de distribution, pour autant qu'elles sont livrées à des immeubles d'habitation pour un usage purement privé ;   |   |  |
|    | <p>Article 9</p> <p>Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est exigible à raison du montant encaissé ou facturé, respectivement :</p> <p>a. lors de l'encaissement du prix lorsque celui-ci est entièrement ou partiellement payé; ou</p> <p>b. lors de l'émission de la facture, lorsque celle-ci est émise avant que le prix ne soit intégralement ou partiellement payé.</p> <p>Pour les livraisons de biens à soi-même, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur de la taxe.</p> <p>Pour les prestations de services à soi-même, la taxe est exigible au dernier jour de l'exercice</p> | <p>Article 12</p> <p>La taxe est exigible pour :</p> <p>a. les livraisons et les achats, lors de la réalisation du fait générateur ;</p> <p>b. les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement du prix lorsque celui-ci est entièrement ou partiellement payé ;</p> <p>c. les loyers facturés aux crédits-preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail lors de l'encaissement du prix lorsque celui-ci est entièrement ou partiellement payé ;</p> <p>d. les importations, lors de la mise en consommation du bien ;</p> <p>e. les prestataires de services, y compris les réalisateurs de travaux immobiliers, tenant une comptabilité régulière, peuvent opter, sur accord de l'Administration fiscale, pour le paiement de la taxe suivant leur facturation ;</p> <p>f. les contribuables qui fournissent des biens et/ou des services à l'Etat, à l'encaissement du prix.</p> <p>Les contribuables visés aux litera b) et f) sont tenus de fournir l'état des impayés mensuels au moment du dépôt de la déclaration de la taxe.</p> | <p><b>Cfr l'article 16</b></p>                 |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | comptable au cours duquel ces services sont prestés.   |   |  |
|    |  | <p><b>Article 13 (nouvel)</b></p> <p><b>Pour les livraisons de biens et prestations de service à soi-même, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur de la taxe.</b></p>   |  |
|    | <p><b>Article 14 :</b></p> <p>Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur en douane des biens, déterminée en vertu de la législation douanière, et augmentée :</p> <p>a. des frais de transport et d'assurance des biens TVA non-incluse jusqu'au premier lieu de destination des biens importés sur le territoire burundais ; et</p> <p>b. des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'Administration Fiscale ;</p> <p>c. des frais accessoires mentionnés au litera b) de l'article 12 de la présente loi intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.</p> | <p>Article 19 :</p> <p>Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur en douane des biens, déterminée en vertu de la législation douanière, et augmentée :</p> <p>a. des frais de transport et d'assurance des biens TVA non-incluse jusqu'au premier lieu de destination des biens importés sur le territoire burundais ; et</p> <p><b>b. des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'Administration Fiscale ; à l'exception du prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu fixé à 3% de la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant ;</b></p> <p>c. des frais accessoires mentionnés au litera b) de l'article 16 de la présente loi intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020  |
|----|---|---|---|
|    | <p>Article 15</p> <p>Le taux ordinaire de la TVA est fixé à 18% de la base taxable.</p> <p>Le taux intermédiaire de la TVA est fixé à 10% de la base taxable. Cette taxe s'applique aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les denrées alimentaires à l'importation ainsi que les produits agricoles transformés sur place ;</li> <li>b. Les intrants agricoles.<br/>Le taux particulier de 0% s'applique aux :</li> <li>c. exportations et aux opérations assimilées ; et</li> <li>d. prestations de services de transports internationaux autres que les services accessoires au transport.</li> </ul> <p>Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.</p> | <p>Article 19</p> <p>Le taux ordinaire de la TVA est fixé à 18% de la base taxable.</p> <p>Le taux intermédiaire de la TVA est fixé à 10% de la base taxable. Ce taux s'applique aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les intrants agricoles ;</li> <li>b. Les produits agricoles transformés au Burundi</li> <li>c. Les importations et les achats locaux des denrées alimentaires dont la liste est établie par une ordonnance du Ministre.</li> <li><b>d. Les produits et services délivrés par des établissements hôteliers.</b></li> </ul> <p>Le taux particulier de 0% s'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exportations et aux opérations assimilées ;</li> <li>b. prestations de services de transports internationaux autres que les services accessoires au transport.</li> <li><b>c. opérations et transactions intermédiaires sur les produits destinés à l'exportation.</b></li> </ul> <p>La liste des opérations assimilées aux exportations, ainsi que les services de transports internationaux soumis au taux de 0% est établie par une ordonnance du Ministre.</p> | <p>Cfr les articles 17 à 24 et les annexes.</p> |
|    | Article 17  | Article 21  |   |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | <p>Sans préjudice aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, sont exclus du droit à déduction :</p> <p>a. la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables ;</p> <p>b. les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement.</p> | <p>Sans préjudice aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, sont exclus du droit à déduction :</p> <p>a. la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables, à l'exception de la TVA ayant grevé les biens et services exonérés par une autorité compétente ;</p> <p>b. la TVA ayant grevé les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement ;</p> <p>c. La TVA payée à un non-assujetti.</p> |  |
|    | <p>Article 18, litera a)</p> <p>a. pour la taxe grevant les biens et les services qui lui ont été fournis, détenir une facture délivrée conformément à l'article 35 et contenant les mentions y visées ;</p>   | <p>Article 22, litera a)</p> <p>a. pour la taxe grevant les biens et les services qui lui ont été fournis, <b>détenir une facture conforme au modèle établie par l'administration fiscale ;</b></p>   |  |
|    |  | <p>Article 23 (nouvel)</p> <p>Lorsque l'assujetti réalise des opérations taxables et d'autres non taxables, la TVA déductible est déterminée suivant le système du prorata de déduction établi par une Ordonnance du Ministre.</p>  | Cfr l'article 25                               |
|    | <p>Article 20 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les organismes internationaux, les ambassades</p>  | <p><b>Article 26 :</b></p> <p><b>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnes morales visées à l'article 11 litera h) et i) ont droit au remboursement de la TVA qui a été payée à titre d'acompte.</b></p>  |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020 | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|-----------------|--|
|    | <p>et les consulats, et les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques ont droit au remboursement de la TVA qui leur a été facturée conformément aux dispositions de la présente loi en raison de biens et de services qui leur sont fournis au Burundi.</p> <p>Néanmoins, le droit au remboursement de la TVA ne s'exerce que dans les conditions et selon les strictes limites prévues par les traités et accords internationaux ratifiés par le Burundi et par les lois organiques en la matière. Il s'agit notamment de la TVA ayant grevé :</p> <p>a. les biens acquis au Burundi par des missions diplomatiques qui y sont accréditées, pour un usage strictement inhérent à leur mission et sous condition de réciprocité accordée aux missions burundaises dans les pays tiers respectifs ; et</p> <p>b. les biens livrés et services prestés en exécution d'une convention entre le Gouvernement du Burundi et</p> |                 |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|--|--|
|    | <p>un ou plusieurs bailleurs bilatéraux et financés par ces derniers, à condition que la convention en question stipule une franchise de la TVA burundaise.</p> <p>Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article.</p>        |  |  |
|    | <p>Article 22 :</p> <p>Sans préjudice à l'article 20, la demande de remboursement de crédit de taxe est adressée à l'Administration Fiscale au plus tard le 15 du mois suivant la période imposable qui a donné droit au remboursement.</p>  | <p>Article 27 :</p> <p>Sans préjudice à l'article 25, la demande de remboursement de crédit de taxe est adressée à l'Administration Fiscale à partir du 15 du mois suivant la période imposable qui a donné droit au remboursement.</p>  |  |
|    | <p>Article 23</p> <p>Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation ; il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans les 3 mois à partir de sa demande. A défaut de remboursement dans ce délai pour des motifs imputables à</p> | <p>Article 28</p> <p>Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à une imputation ; il est annulé lors du remboursement. <b>Celui-ci doit intervenir dans 90 jours calendaires à compter du lendemain du dépôt du dossier complet de la demande.</b></p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | l'Administration fiscale, une rémunération de 1% par mois de retard est consentie à l'assujetti. Cette rémunération est mise à charge de l'Administration fiscale.               |   |  |
|    | Article 25<br>Le crédit TVA ne sera remboursé qu'après régularisation par l'assujetti de ses dettes fiscales qui sont recouvrables et restent impayées dans les délais impartis. | Article 30<br>Le crédit TVA n'est remboursé qu'à l'assujetti respectant les obligations prévues aux articles 51 et 52 de la présente loi. <b>Pour l'assujetti débiteur, le crédit TVA remboursable est affecté au paiement des obligations fiscales.</b>                  |  |
|    |  | Article 31 (nouveau)<br>Les voyageurs étrangers non-résidents qui achètent des biens au Burundi qui vont être consommés à l'étranger ont droit au remboursement de la TVA payée.<br>Les modalités de remboursement sont déterminées par une Ordonnance du Ministre.       |  |
|    |  | Article 32 (nouveau)<br>Toute personne qui va déduire la TVA payée ou en demander le remboursement doit s'assurer que son fournisseur est un assujetti. Dans le cas contraire, la déduction ou le remboursement de la TVA payée est rejeté.                               |  |
|    |  | Article 33 (nouveau)<br>Le droit de demande de remboursement est prescrit après une période de trois ans à partir de la date de naissance dudit droit. Toutefois, dans le cas où des crédits TVA issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|--|--|
|    |   | <b>l'Administration fiscale remonte à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce crédit.</b>  |  |
|    | <p><b>Article 26 :</b><br/>Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu, sauf si l'assujetti apporte la preuve que les marchandises n'ont pas été livrées dans des conditions qui rendent la taxe exigible.</p> | <p>Article 34 :<br/>Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu, sauf si l'assujetti apporte la preuve que les marchandises n'ont pas été livrées dans des conditions qui rendent la taxe exigible.<br/><br/>Le reversement en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article doit intervenir dans la déclaration périodique portant sur le mois dans lequel les marchandises ont disparu.</p>   | Cfr l'article 29                               |
|    | <p>Article 28<br/>Le reversement doit être opéré avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.</p>   | <p>Article 36<br/>Le reversement doit être opéré au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.</p>   |  |
|    | <p>Article 29 :<br/>Est tenue de demande son enregistrement à la TVA au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du mois :</p> <p>a. la personne qui a dépassé le seuil d'enregistrement dans la période de douze mois qui s'achève à la fin du mois précédent ;</p>                  | <p>Article 37 :<br/>Le seuil d'assujettissement d'office est fixé par ordonnance du Ministre.<br/>Néanmoins, une livraison de biens ou une prestation de services reste taxable lorsque le seuil est atteint mais n'est pas pris en compte pour devenir un assujetti aux fins de l'application de l'alinéa précédent si :</p> <p>a. elle est faite suite à la vente d'une activité économique ou d'une partie d'une activité économique comme une entreprise en exploitation ;<br/>b. elle est faite suite à la cessation d'une activité économique ;<br/>c. elle porte sur un bien de capital de la personne concernée.</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|--|--|
|    | <p>b. la personne qui a dépassé la moitié du seuil d'enregistrement dans la période de six mois qui s'achève à la fin du mois précédent ;</p> <p>c. la personne qui a des motifs valables d'atteindre le seuil d'enregistrement dans la période de douze mois qui commence au début de ce mois ;</p> <p>La personne est tenue d'être enregistrée à la TVA par l'Administration fiscale à partir du mois qui suit la date limite de demande d'enregistrement.</p> |  |  |
|    |  | <p><b>Article 38 (nouveau)</b></p> <p>Toute personne qui atteint le seuil d'assujettissement au cours d'un exercice comptable devient un assujetti d'office.</p> <p>L'assujettissement d'office prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui pendant lequel le contribuable a atteint le seuil.</p> <p>La personne qui a atteint le seuil d'assujettissement est d'office redevable de la taxe à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'assujettissement, qu'elle ait introduit ou pas la demande d'enregistrement.</p> |  |
|    |  | <p><b>Article 40 (nouveau)</b></p>   |  |

| N° | Loi TVA de 2013 | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|-----------------|--|--|
|    |                 | <p>Tout assujetti d'office est tenu de demander son enregistrement à la TVA au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui pendant lequel le seuil a été atteint.</p> <p>La demande d'enregistrement est faite sur un formulaire établi par l'Administration fiscale.</p> <p>L'administration fiscale est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la réception du formulaire dûment rempli.</p>   |  |
|    |                 | <p>Article 40 (nouvel)</p> <p>Toute personne qui exerce de façon indépendante une activité économique et qui opte d'être assujettie à la TVA sans y être tenue par la loi doit introduire une demande d'enregistrement auprès de l'Administration Fiscale.</p> <p>La demande d'enregistrement par option est faite sur un formulaire établi par l'Administration fiscale.</p>  |  |
|    |                 | <p>Article 41(nouvel)</p> <p>L'enregistrement par option est sujet aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La personne exerce réellement une activité économique et d'une façon indépendante ;</li> <li>b) La personne a atteint le seuil prévu par une ordonnance du Ministre.</li> <li>c) La personne tient une comptabilité complète ;</li> <li>d) La personne doit avoir une adresse stable ;</li> <li>e) La personne respecte ses obligations déclaratives au cours de l'exercice précédant la demande.</li> </ul> |  |
|    |                 | <p>Article 42 (nouvel)</p>   |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    |  | <p>L'Administration fiscale est tenue de répondre à la demande d'enregistrement par option dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à partir de la réception du formulaire dûment rempli.</p> <p>Si la demande est acceptée, l'Administration fiscale délivre à la personne assujettie par option un certificat d'enregistrement mentionnant la date de prise d'effet de l'assujettissement.</p>  |  |
|    |  | <p><b>Article 43 (nouvel)</b></p> <p>L'assujetti doit afficher le certificat d'enregistrement à la TVA à un endroit visible de l'établissement où il exerce son activité économique.</p>  |  |
|    | <p><b>Article 34</b></p> <p>Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités d'enregistrement. Une directive du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes fixe les modalités des procédures d'agrément d'un représentant fiscal.</p> | <p><b>Article 46</b></p> <p>L'Administration fiscale fixe les modalités d'agrément d'un représentant fiscal.</p>  |  |
|    | <p><b>Article 35 :</b></p> <p>Tout assujetti doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations.</p>                   | <p><b>Article 47 :</b></p> <p>Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique qui imprime des factures mentionnant la TVA. Cette machine doit préalablement être agréée par l'Administration fiscale.</p> <p>Une ordonnance du Ministre détermine les conditions d'obtention de la machine visée par l'alinéa précédent ainsi que les modalités de son utilisation.</p> <p>Lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, mais qui y a fait agréer un représentant fiscal,</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | <p>La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :</p> <p>a. la date d'émission et son numéro dans une série continue;</p> <p>b. le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui la délivre ;</p> <p>c. lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, mais qui y a fait agréer un représentant fiscal, conformément à l'article 33 de la présente loi, il doit préciser le nom, le numéro d'identification TVA, l'adresse de ce représentant fiscal et l'étendue de son mandat ;</p> <p>d. la qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;</p> <p>e. le prix hors taxe, le taux d'imposition et le montant de la taxe, ou la mention « exonérée de la TVA » en cas d'opération non taxable ;</p> | <p><b>conformément à l'article 45 de la présente loi, le représentant fiscal doit utiliser une machine de facturation électronique.</b></p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|---|--|
|    | d. le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du client.   |   |  |
|    | <p>Article 36</p> <p>L'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de service à soi-même est tenu d'établir un document constatant l'opération et précisant les éléments spécifiés au litera d) de l'article précédent.</p>   | <p>Article 48</p> <p>L'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de service à soi-même est tenu d'établir un document constatant l'opération et précisant le coût, la quantité, la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus.</p>   |  |
|    | <p>Article 37</p> <p>Lorsqu'une facture délivrée par un assujetti ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention « exonérée de la TVA », le prix mentionné est réputé TVA comprise.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 35, si les biens et services sont vendus en détail à une personne non enregistrée à la TVA, l'assujetti peut délivrer une facture simplifiée déterminée par l'Administration fiscale.</p> | <p>Article 49</p> <p>Lorsqu'une facture délivrée par un assujetti ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention « exonérée de la TVA », le prix mentionné est réputé hors TVA.</p> <p><b>Cette taxe non facturée sera supportée par le fournisseur et n'est pas déductible par l'acheteur.</b></p> <p><b>Par dérogation au premier alinéa du présent article, le prix de vente des biens visés à l'article 3 litera d) de la présente loi est réputé TVA comprise lorsque le cédant n'exerce pas la profession de vente de tels biens.</b></p> |  |
|    |   | <p><b>Article 53 (nouvel)</b></p> <p><b>Le contribuable peut librement corriger toute déclaration qu'il a soumise à l'Administration fiscale au plus tard avant l'envoi d'un avis de vérification ou tout</b></p>   |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    |  | <b>autre document annonçant le contrôle fiscal. Toute rectification d'une déclaration mensuelle entraîne la correction des déclarations des mois suivants affectés par cette rectification.</b>   |  |
|    | <p><b>Article 41</b></p> <p>Tout assujetti est redevable de la TVA due sur les livraisons de biens et les prestations de services effectués par lui, et doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration périodique.</p> <p>Néanmoins, lorsque l'assujetti n'est pas établi au Burundi et preste des services réputés faits au Burundi à un assujetti qui y est établi, ce dernier est redevable de la TVA due sur ces services.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la TVA à l'importation doit être payée par l'importateur au moment de la mise en consommation des biens, comme s'il s'agissait d'un droit de douane, même si les biens ne sont pas passibles de droit de douane, pour quelque motif que ce soit.</p> <p>Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe au</p> | <p>Article 54 :</p> <p>Tout assujetti est redevable de la TVA due sur les livraisons de biens et les prestations de services effectués par lui, et doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration périodique.</p> <p>Néanmoins, lorsqu'une personne non résidente qui n'a pas de représentant au Burundi preste des services réputés faits au Burundi, le bénéficiaire de ces services, qu'il soit assujetti ou non, doit retenir la TVA et la reverser à l'Administration fiscale, quel que soit le montant de la prestation.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, la TVA à l'importation doit être payée par l'importateur au moment de la mise en consommation des biens, comme s'il s'agissait d'un droit de douane, même si les biens ne sont pas passibles de droit de douane, pour quelque motif que ce soit.</p> <p>Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait que cette facture ou ce document est délivré même lorsque la personne n'a fourni ni bien ni service.</p> |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|--|--|
|    | moment où cette facture ou ce document est délivré du seul fait de cette facture ou de ce document, même lorsque la personne n'a fourni aucun bien ni aucun service. |  |  |
|    |  | <p><b>Article 56 (nouvel)</b></p> <p>Tout assujetti tenu d'utiliser la machine de facturation électronique et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.</p> <p>En cas de récidive, l'amende administrative est de deux cent pour cent (200%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.</p>                         |  |
|    |  | <p><b>Article 56 (nouvel)</b></p> <p>Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.</p> <p>En cas de récidive, l'amende est portée à deux cent pour cent (200%) de la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.</p> |  |
|    |  | <p><b>Article 57 (nouvel)</b></p> <p>Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'Administration fiscale, alors qu'elle en est tenue, est passible d'une amende administrative égale à cent pour cent (100%) du montant de la facture.</p>   |  |
|    |  | <p><b>Article 58 (nouvel)</b></p>  |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|--|--|
|    |  | <p>Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la machine de facturation électronique, ou qui n'a pas signalé à l'Administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.</p> <p>Sans préjudice aux articles 55, 56, 57 et 58, un contribuable qui émet une facture alors qu'il ne dispose d'aucun stock est passible des sanctions pénales.</p> <p><b>Le Commissaire Général défère le cas au Procureur de la République.</b></p> |  |
|    | <p>Article 42 :</p> <p>Lorsque le paiement de la TVA intervient dans les trente jours qui suivent la date limite de paiement, il est appliqué une pénalité de 5% du montant dû.</p> <p>Lorsque le paiement de la TVA intervient après les trente jours mais avant les soixante jours qui suivent la date limite de paiement, il est appliqué une pénalité de 10% du montant dû.</p> <p>Lorsque le paiement de la TVA intervient après les soixante jours mais avant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date limite de paiement, il est appliqué une pénalité de 20% du montant dû.</p> <p>Lorsque le paiement de la TVA intervient après les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date limite de paiement, il est appliqué une</p> | <p>Article 60</p> <p>Le contribuable ayant déclaré mais qui n'a pas payé dans les délais impartis est passible d'une pénalité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dix pour cent (10%) du montant dû dans les 30 jours ;</li> <li>- vingt-cinq pour cent (25%) du montant dû après les 30 jours.</li> </ul>   |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|--|--|
|    | pénalité de 20% du montant dû, majorée de 1% par mois de retard sans excéder 30%.   |  |  |
|    | <p>Article 47</p> <p>Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu sans que la personne soit assujettie à la TVA ou sans que la TVA ne soit due, est frappée d'une amende de 100% du montant de la taxe collectée et non reversée dans les délais requis, qui ne peut pas être inférieure à cent mille francs burundais (100.000 FBu). Le montant de la TVA ainsi collectée doit être reversé à l'administration fiscale, même lorsque la personne n'est pas assujettie à la TVA.</p> | <p>Article 63 :</p> <p>Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture sans que la personne soit assujettie à la TVA ou sans que la TVA soit due, est passible d'une pénalité de 10% du montant de la taxe collectée déclarée et versée dans les 15 jours qui suivent le mois de facturation tandis que les pénalités s'élèvent à 50% du montant de la taxe collectée lorsque celle-ci n'est pas déclarée et versée dans les mêmes délais.</p> |  |
|    | <p>Article 50 :</p> <p>La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée n'est pas déductible.</p>  | <p>Article 66</p> <p>La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée y compris celle payée sur les divers frais, n'est pas déductible.</p>   |  |
|    | Article 51 :  | Article 67 :   |  |

| N° | Loi TVA de 2013   | Loi TVA de 2020  | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|---|--|--|
|    | <p>Tout assujetti dont le chiffre d'affaires n'atteint plus le seuil de taxation dénommé « seuil de taxation d'office » fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pendant toute période consécutive de vingt-quatre mois peut introduire une demande de radiation à partir du mois qui suit ladite période.</p> <p>Tout assujetti dont le chiffre d'affaires n'atteint plus le seuil de taxation d'office dénommé « seuil de taxation d'office » fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions en dessous duquel l'assujettissement par option n'est pas permis pendant toute période consécutive de vingt-quatre mois doit introduire une demande de radiation dans les quinze jours qui suivent ladite période.</p> | <p>Tout assujetti dont le chiffre d'affaires n'atteint plus le seuil d'assujettissement d'office ou par option à la TVA pendant une période consécutive de vingt-quatre mois peut introduire une demande de radiation à partir du mois qui suit ladite période.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de force majeure, un assujetti peut demander par écrit à l'Administration fiscale un accord de radiation.</p> |  |
|    | <p>Article 52, alinéa 2</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent cette date, la personne en question est tenue de déposer une déclaration finale et payer le montant net de la taxe qui lui reste à payer, y compris sur les</p>  | <p>Article 68</p> <p>Dans les quinze jours qui suivent cette date, l'assujetti radié est tenu de remettre son certificat d'enregistrement à la TVA, déposer une déclaration finale et payer le montant net de la taxe qui lui reste à payer.</p>   |  |

| N° | Loi TVA de 2013  | Loi TVA de 2020   | Ordonnance d'application de la loi TVA de 2020 |
|----|--|---|--|
|    | services prestés à soi-même jusqu'à cette date et sur les livraisons de bien à soi-même comme s'il avait cessé complètement son activité économique.   |   |  |
|    | <p>Article 53, litera a)<br/>L'administration fiscale peut radier d'office un assujetti si elle constate que :</p> <p>a. la personne n'exerce pas réellement d'activité économique, n'a jamais dépassé le seuil de taxation par option ou ne le dépasse plus depuis une période consécutive d'au moins vingt-quatre mois ;</p> | <p>Article 69, litera a)<br/>L'Administration fiscale peut radier d'office un assujetti si elle constate que :</p> <p>la personne n'exerce pas réellement d'activité économique, n'a jamais atteint le seuil d'assujettissement par option ou ne l'atteint plus depuis une période consécutive d'au moins vingt-quatre mois ;</p> |  |
|    |  | <p><b>Article 70 (nouveau)</b><br/>Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la présente loi, un assujetti en attente d'acquisition d'une machine de facturation électronique doit délivrer une facture conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.</p>  |  |

## LA LOI RELATIVE AUX PROCEDURES FISCALES ET NON FISCALES

| N° | LOI N° 1/18 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX PROCEDURES FISCALES  | LOI N° 1/12 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE AUX PROCEDURES FISCALES ET NON FISCALES   | ORDONNANCE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PROCEDURES FISCALES ET NON FISCALES DE 2020 |
|----|---|--|--|
| 1  | <p>Article 1 :</p> <p>La présente loi fixe les procédures fiscales générales pour les taxes et impôts suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques;</li> <li>2. l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;</li> <li>3. la taxe sur la valeur ajoutée ;</li> <li>4. la taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux ;</li> <li>5. les taxes de consommation ;</li> <li>6. L'impôt foncier ;</li> </ol> <p>Y compris les retenues à la source, les acomptes et les avances décomptés sur ces impôts.</p> <p>En cas de conflit, les dispositions législatives spéciales qui régissent les impôts visés à l'alinéa premier priment sur les dispositions de la présente loi.</p> | <p>Article 1 :</p> <p>La présente loi fixe les procédures générales des recettes fiscales et non fiscales ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'impôt sur les revenus des personnes physiques;</li> <li>2. l'impôt sur les revenus des sociétés ;</li> <li>3. la taxe sur la valeur ajoutée ;</li> <li>4. les taxes de consommation ;</li> <li><b>5. l'Impôt sur le revenu locatif des personnes physiques et des personnes morales ;</b></li> <li><b>6. l'impôt sur le revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif ainsi que toute autre entité, quels que soit sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;</b></li> <li><b>7. l'impôt réel ;</b></li> <li><b>8. les recettes non fiscales ;</b></li> </ol> <p>Y compris les retenues à la source, les acomptes et les avances décomptés sur ces impôts.</p> <p>En cas de conflit, les dispositions législatives spéciales qui régissent les impôts visés à l'alinéa premier priment sur les dispositions de la présente loi.</p> |  |
| 2  | Article 3 :   | Article 3 :  |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Administration fiscale</b>, l'Office Burundais des Recettes ;</li> <li>b. <b>Agent autorisé</b>, un agent de l'Administration fiscale que le Commissaire Général a autorisé et habilité à effectuer des contrôles, à traiter et à échanger avec le contribuable, à procéder à des rectifications, à établir des notes d'imposition, à dresser des procès-verbaux, à assurer le recouvrement de l'impôt, à instruire le contentieux fiscal et l'application des dispositions relatives aux impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> et qui a reçu des signes d'identification pour l'exercice de ses pouvoirs ;</li> </ul> <p>L'agent autorisé a qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) à compétence restreinte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. <b>Agent payeur</b>, toute personne physique ou morale chargée de prélever une retenue à la source sur les revenus d'une tierce personne ;</li> <li>d. <b>Commissaire Général</b>, le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;</li> <li>e. <b>Contribuable</b>, toute personne assujettie aux impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> ;</li> <li>f. <b>Exercice fiscal</b>, la période à laquelle se rapporte l'impôt dû ;</li> <li>g. <b>Grand contribuable</b>, tout contribuable auquel l'Administration fiscale a notifié son enregistrement en tant que tel sur la base des procédures prévues par une ordonnance du Ministre ;</li> <li>h. <b>Ministre</b>, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</li> <li>i. <b>Personne</b>, toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives.</li> </ul> | <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Administration fiscale</b>, l'Office Burundais des Recettes ;</li> <li>b. <b>Adresse du contribuable ou de son représentant, la localisation complète du siège ou du lieu de résidence officielle comprenant la commune, le quartier ou colline, l'avenue, le numéro de porte, le numéro de téléphone, de la boîte postale ou de l'adresse électronique.</b></li> <li>c. <b>Agent autorisé</b>, un agent de l'Administration fiscale que le Commissaire Général a autorisé et habilité à effectuer des contrôles, à traiter et à échanger avec le contribuable, à procéder à des rectifications, à établir des notes d'imposition, à dresser des procès-verbaux, à assurer le recouvrement de l'impôt, à instruire le contentieux fiscal et l'application des dispositions relatives aux impôts et taxes visés à l'article 1 et qui a reçu des signes d'identification pour l'exercice de ses pouvoirs ;</li> </ul> <p>L'agent autorisé a qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) à compétence restreinte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. <b>Agent payeur</b>, toute personne physique ou morale chargée de prélever une retenue à la source sur les revenus d'une tierce personne ;</li> <li>e. <b>Commissaire Général</b>, le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;</li> <li>f. <b>Comptabilité complète</b>, une comptabilité tenue conformément au plan comptable national en vigueur ;</li> <li>g. <b>Comptabilité régulière</b>, une comptabilité dont les livres, tenus au jour le jour, sont appuyés de tous les documents justificatifs et ont enregistré de manière complète et exacte toutes les opérations traitées par l'exploitant ou à son intervention, présentant ainsi un réel caractère de sincérité ;</li> </ul> |  |
|---|---|--|

|   |   |  |               |
|---|---|--|---------------|
|   |   | <p><b>h.</b> Contribuable, toute personne assujettie aux impôts visés à l'article 1 ;</p> <p><b>i.</b> Exercice fiscal, la période à laquelle se rapporte l'impôt dû ;</p> <p><b>j.</b> Force majeure, tout événement imprévisible et irrésistible <b>indépendant de la volonté d'une personne ;</b></p> <p><b>k. Ministre</b>, le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p><b>l. Personne</b>, toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;</p> <p><b>m.</b> Opposition au contrôle fiscal, attitude délibérée du contribuable d'obstruction au contrôle, matérialisée par le refus d'échanger avec l'Administration Fiscale ou de présenter les documents demandés ;</p> <p><b>n. Recettes fiscales, recettes qui proviennent des impôts et taxes ;</b></p> <p><b>o. Recettes non fiscales, recettes qui proviennent d'autres sources telles qu'énoncées dans la loi budgétaire.</b></p> |               |
| 3 | <p>Article 6 :</p> <p>Lorsqu'une personne n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale est en droit de publier toutes les informations la concernant par l'intermédiaire d'un périodique à diffusion nationale.</p> | <p>Article 6 :</p> <p>Lorsqu'une personne n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale est en droit de publier toutes les informations la concernant par l'intermédiaire d'un périodique à diffusion nationale <b>et/ou par la radio nationale aux frais du contribuable. Dans ce cas, l'Administration fiscale établit une note d'imposition de ces frais qui sont portés à son compte courant fiscal.</b></p>  | Cfr article 4 |
| 4 | <p>Article 7 :</p> <p>Toute communication officielle entre le Ministre, l'Administration fiscale, la Commission Paritaire d'Appel et</p>  | <p>Article 7 :</p> <p>Toute communication officielle entre le Ministre, l'Administration fiscale, la Commission Paritaire d'Appel et</p>   | Cfr article 4 |

|   |   |   |               |
|---|---|---|---------------|
|   | <p>toute personne physique ou morale se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>1° Une lettre recommandée ;</p> <p>2° Un acte ou une communication écrite(e) remis contre un accusé de réception au contribuable ou à son représentant, au bureau de l'Administration fiscale, à la Commission paritaire d'appel ou au Ministre ;</p> <p>3° Une signification officielle par agent autorisé selon la procédure déterminée par une ordonnance du Ministre ;</p> <p>4° Une signification par un huissier de justice.</p>   | <p>toute personne physique ou morale se fait par l'un des moyens suivants :</p> <p>1° Une lettre recommandée ;</p> <p>2° Un acte ou une communication écrite(e) remis (e) contre un accusé de réception au contribuable ou à son représentant, au bureau de l'Administration fiscale, de la Commission Paritaire d'Appel ou au cabinet du Ministre ;</p> <p>3° Une signification officielle <b>par un périodique à diffusion nationale ou la Radio Nationale au cas où ce dernier oppose un refus de recevoir un acte ou une signification précisant l'objet ;</b></p> <p>4° Une signification par un huissier de justice <b>ou par toute voie autorisée par le Code de Procédure Civile.</b></p> <p><b>5° Une communication par voie électronique.</b></p> |               |
| 5 | <p>Article 8 :</p> <p>Lorsque le contribuable ou son représentant refuse de recevoir une lettre recommandée ou une signification par l'agent autorisé de l'Administration fiscale, la lettre ou la signification est réputée remise.</p> <p>L'agent autorisé de l'Administration fiscale établit un procès-verbal de refus.</p> <p>En vertu d'une convention signée entre l'Administration fiscale et les services de la Poste, celle-ci a l'obligation de cacheter et de retourner à l'Administration fiscale la lettre recommandée qui a fait l'objet d'un refus ou d'un non-retrait.</p> | <p>Article 8 :</p> <p>Lorsque le contribuable ou son représentant refuse de recevoir un acte ou une signification ou n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale utilise les moyens prévus à l'article 6 et à l'article 7 de la présente loi aux points 3 à 5.</p> <p>Dans ce cas, l'acte ou la signification est réputé(e) remis(e).</p>  |               |
| 6 | <p>Article 9 :</p> <p>Lorsque la législation fiscale précise le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte, une confirmation ou une communication déterminée, la date exacte de l'exécution</p>   | <p>Article 9 :</p> <p>Lorsque la législation fiscale précise le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte, une confirmation ou une</p>   | Cfr article 4 |

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   | <p>de cette obligation est indiquée par l'un ou l'autre fait suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le cachet de réception par la poste de la lettre visée mentionnée au point 1° de l'article 7 ;</li> <li>2. la date de l'accusé de réception mentionné au point 2° de l'article 7 ;</li> <li>3. la date de la signification par l'agent autorisé de l'Administration fiscale ou huissier de justice visé aux points 3° et 4° de l'article 7.</li> </ol> <p>Lorsque le dernier jour d'un délai légal est un jour chômé, la date de l'exécution de l'obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant.</p> | <p>communication déterminée, ce délai commence à courir le lendemain de la date :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de réception par la poste de la lettre mentionnée au point 1° de l'article 7 de la présente loi ;</li> <li>2. de l'accusé de réception mentionné au point 2° de l'article 7 de la présente loi ;</li> <li>3. de la première diffusion du communiqué ou de la signification par l'huissier de justice visé aux points 3° et 4° l'article 7 de la présente loi ;</li> <li>4. de l'envoi du courrier électronique.</li> </ol> <p>Lorsque le dernier jour d'un délai légal est un jour chômé, la date de l'exécution de l'obligation est reportée au premier jour ouvrable suivant.</p> |  |
| 7 | <p>Article 10 :</p> <p>Toute communication entre le Ministre, l'Administration Fiscale, la Commission Paritaire d'Appel et toute personne physique ou morale est faite dans une des langues suivantes : le Kirundi ou le Français.</p> <p>Tous les livres et autres documents mentionnés aux articles 26, 27 et 28 sont rédigés dans une des langues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.</p>  | <p>Article 10 :</p> <p>Toute communication entre le Ministre, l'Administration Fiscale, la Commission Paritaire d'Appel et toute personne physique ou morale est faite dans une des langues suivantes : le Kirundi, le Français et l'Anglais.</p> <p>Tous les livres et autres documents mentionnés aux articles 29 et 30 sont rédigés dans une des langues visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.</p>  |  |
| 8 | <p>Article 15 :</p> <p>Toute personne visée aux points 1°, 2°, 5°, 6° ou 7° de l'article 14 est tenue d'informer le Commissaire Général de sa nouvelle fonction ou désignation dans un délai de quinze (15) jours calendaires qui suit l'attribution de la fonction ou de la désignation.</p>  | <p>Article 15 :</p> <p>Toute personne visée aux points 1°, 2°, 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article 14 de la présente loi est tenue d'informer le Commissaire Général de sa nouvelle fonction ou désignation en présentant un mandat dûment authentifié dans un délai de quinze (15) jours à partir de sa nomination. Sur demande de l'Administration Fiscale, la personne visée au point 7° de l'article précédent doit également indiquer l'adresse physique et l'identification de la personne qu'elle représente.</p>  |  |

|    |  |  |                  |
|----|--|--|------------------|
| 9  | -  | <p>Article 19 (nouvel)</p> <p>Au moment de l'immatriculation, un contribuable est inscrit au régime fiscal selon le capital social dont il dispose lors de son enregistrement à l'Administration fiscale.</p> <p>Ces régimes sont définis et rangés comme suit :</p> <p>a. Le régime simplifié : un capital social supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs Burundi et doit tenir une comptabilité simplifiée lui permettant de se conformer aux obligations de déclaration et de paiement de l'impôt ;</p> <p>b. Le régime réel : un capital social supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs Burundi et doit tenir une comptabilité complète.</p> <p>Un contribuable immatriculé dans le régime simplifié devra tenir une comptabilité complète aussitôt qu'il dépasse le chiffre d'affaires annuel de cent millions (100 000 000) de francs Burundi.</p> |                  |
| 10 |  | <p>Article 23 (nouvel)</p> <p>Une ordonnance du Ministre distingue les contribuables par catégories de grands contribuables, moyens contribuables, petits et micro contribuables selon les critères qu'elle détermine.</p>   | Cfr l'article 12 |
| 11 | <p>Article 22 :</p> <p>Les modalités de déclaration des impôts sont régies par les lois spécifiques à chaque type d'impôt.</p> | <p>Article 24 :</p> <p>Les modalités de déclaration et de paiement des recettes fiscales et non fiscales sont régies par les lois et règlements spécifiques à chaque type de recette.</p> <p>Néanmoins, une ordonnance du Ministre spécifie les modalités de déclaration et de paiement électronique pour tous les types de recettes.</p>  |                  |
|    | Article 23   | Article 25 :   |                  |

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
|    | <p>Le contribuable peut librement corriger toute déclaration qu'il a soumise à l'Administration fiscale jusqu'à la date limite de dépôt ou jusqu'à l'écoulement de la prorogation accordée par le Commissaire Général en vertu de l'article 25.</p> <p>Une correction est encore possible après la date limite de dépôt de la déclaration mais avant l'envoi d'un avis de vérification.</p>  | <p>Le contribuable peut librement corriger toute déclaration qu'il a soumise à l'Administration fiscale jusqu'à la date limite de dépôt ou jusqu'à l'écoulement de la prorogation accordée par le Commissaire Général en vertu de l'article 27 alinéa 2 et 3 de la présente loi.</p> <p>Une correction est encore possible, sans préjudice sur le paiement des pénalités d'assiette sur le surplus, après la date limite de dépôt de la déclaration mais avant la réception par le contribuable ou son représentant d'un avis de vérification, d'un avis rectificatif, d'un avis d'imposition d'office ou de tout autre document annonçant un contrôle fiscal.</p> |  |
|    | <p>Article 24</p> <p>Toute correction postérieure à l'envoi de l'avis de vérification n'a aucun effet juridique sur l'application des sanctions que le contribuable encourt.</p>   | <p>Article 26</p> <p>Toute correction postérieure à l'envoi d'un avis de vérification, ou de tout autre document annonçant un contrôle fiscal n'a aucun effet juridique sur l'application des sanctions que le contribuable encourt.</p> <p>En cas de contrôle sur pièces, une correction de la déclaration effectuée suite à un avis rectificatif n'empêche pas l'application des sanctions relatives au paiement tardif.</p> <p>En cas de dépôt de la déclaration effectuée après une notification partielle, les sanctions pour déclaration et paiement tardif restent applicables.</p>   |  |
| 12 | <p>Article 25</p> <p>Le contribuable peut solliciter du Commissaire Général une prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt s'il apporte des preuves suffisantes des difficultés incontournables qu'il éprouve pour remettre la déclaration dans le délai légal. Sauf en cas de force majeure, le contribuable adresse une demande écrite au Commissaire Général quinze (15) jours avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration.</p> | <p>Article 27</p> <p>Le contribuable peut solliciter du Commissaire Général une prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'impôt s'il apporte des preuves suffisantes des difficultés incontournables qu'il éprouve pour remettre la déclaration dans le délai légal. Sauf en cas de force majeure dûment prouvée, le contribuable adresse une demande écrite au Commissaire Général quinze (15) jours avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration.</p>  |  |

|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
|    | <p>Le Commissaire Général peut accorder par écrit au contribuable un report de la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration d'impôt.</p> <p>Le report de cette date proroge également la date limite de paiement de l'impôt.</p>  | <p>Le Commissaire Général peut accorder par écrit au contribuable une seule fois un report de la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration pour un délai ne dépassant pas 30 jours calendaires à partir de la date légale de déclaration.</p> <p>En outre, le Commissaire Général dispose des prérogatives de proroger le délai légal de déclaration et de paiement en cas de force majeure.</p>   |  |
| 13 | <p>Article 26 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Plan Comptable National, les personnes suivantes doivent tenir une comptabilité complète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toutes les sociétés opérant au Burundi constituées conformément à la loi nationale ou à la loi étrangère ;</li> <li>2. toutes les personnes physiques et morales qui exercent au Burundi une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, sauf si elles entrent dans le champ d'application de l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> ou de l'article 44 de la loi relative aux impôts sur les revenus.</li> </ol> | <p>Article 28 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Plan Comptable National et/ou autres dispositions légales spécifiques, les personnes suivantes doivent tenir une comptabilité complète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toutes les sociétés opérant au Burundi constituées conformément à la loi nationale ou à la loi étrangère ;</li> <li>2. toutes les personnes physiques et morales qui exercent au Burundi une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale y compris les associations sans but lucratif ou tout autre groupement pour leurs activités génératrices de revenus, sauf si elles entrent dans le champ d'application de l'article 19 alinéa 2, litera a) de la présente loi.</li> </ol> |  |
| 14 | <p>Article 27 :</p> <p>Nonobstant les prescriptions de l'article 26, les personnes visées à cet article ont l'obligation de présenter, en même temps que la déclaration fiscale annuelle, les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le bilan ;</li> <li>2° le tableau de flux de trésorerie ;</li> <li>3° le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ; 4</li> </ol>   | <p>Article 29 :</p> <p>Nonobstant les prescriptions de l'article 28, les personnes visées à cet article ont l'obligation de déposer, en même temps que la déclaration fiscale annuelle, les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le bilan ;</li> <li>2° le tableau de flux de trésorerie (méthode directe) ;</li> <li>3° le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;</li> </ol>  |  |

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
|    | <p>4° le tableau des amortissements pratiqués.</p>  | <p>4° le compte de résultat ;<br/> 5° le tableau des amortissements pratiqués ;<br/> 6° les notes annexes aux états financiers ;<br/> 7° le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.</p> <p>Outre les documents visés au précédent alinéa, le contribuable est tenu de déposer un inventaire détaillé et valorisé des stocks dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable.</p>   |  |
| 15 | <p>Article 28 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les documents ci-après doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale :</li> <li>2. la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties de garanties et de renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise ;</li> <li>3. le tableau de compte de résultat ;</li> <li>4. le tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;</li> <li>5. le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux</li> <li>6. le relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit notamment la rémunération et la prime, aux associés actifs ou non actifs ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique ;</li> <li>7. la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats distribués, à chacun d'entre eux pour les sociétés coopératives;</li> </ol> | <p>Article 30 :</p> <p>Les documents ci-après doivent être présentés à toute réquisition de l'Administration fiscale :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties de garanties et de renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise ;</li> <li>2. le tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;</li> <li>3. le relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit notamment la rémunération et la prime, aux associés actifs ou non actifs ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique ;</li> <li>4. la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats distribués, à chacun d'entre eux pour les sociétés coopératives;</li> <li>5. les copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;</li> </ol> |  |

|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
|    | <p>8. les copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;</p> <p>9. la liste des sous-traitants qu'une personne engage en indiquant leur nom, adresse et numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des services et le montant des paiements ;</p> <p>10. le détail des charges par nature ;</p> <p>11. un inventaire détaillé et valorisé des stocks ;</p> <p>12. une fiche de stock par produit, des fiches de production en quantité, des documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire pour les entreprises de production ou de fabrication ;</p> <p>13. des bandes de caisse enregistreuse justifiant le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes pour les entreprises qui font le commerce au détail ;</p> <p>14. un tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal ;</p> <p>15. une déclaration des honoraires et des commissions versés et la liste des bénéficiaires.</p> | <p>6. la liste des sous-traitants qu'une personne engage en indiquant leur nom, adresse et numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des services et le montant des paiements ;</p> <p>7. le détail des charges par nature ;</p> <p>8. une fiche de stock par produit, des fiches de production en quantité, des documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire pour les entreprises de production ou de fabrication ;</p> <p>9. des bandes de caisse enregistreuse justifiant le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes pour les entreprises qui font le commerce au détail ;</p> <p>10. un tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal ;</p> <p>11. une déclaration des honoraires et des commissions versés et la liste des bénéficiaires ;</p> <p><b>12. le devis estimatif des dépenses sur toute la durée du contrat pour les contrats à long terme ;</b></p> <p><b>13. le tableau de variation des capitaux propres.</b></p> |  |
| 16 | <p>Article 31 :</p> <p>L'Administration fiscale peut contrôler sur pièces et sur place des déclarations des contribuables ainsi que des actes et documents utilisés pour leur établissement.</p> <p>Elle peut contrôler également les documents déposés par les contribuables en vue de bénéficier des déductions, des restitutions ou des remboursements d'impôts ou taxes.</p>   | <p>Article 33 :</p> <p>L'Administration fiscale peut effectuer un contrôle sur pièces, général, ciblé, ponctuel ou inopiné sur base des renseignements recueillis, des déclarations souscrites par les contribuables ainsi que des actes et documents utilisés pour leur établissement.</p> <p>Les contrôles général, ciblé, ponctuel et inopiné s'effectuent sur place. L'Administration fiscale peut contrôler également les documents déposés par les contribuables en vue de</p>  |  |

|    |  |  |                  |
|----|--|--|------------------|
|    |  | bénéficier des déductions, des restitutions ou des remboursements d'impôts ou taxes.   |                  |
| 17 | <p>Article 32 :</p> <p>Tout contrôle sur place, ciblé ou inopiné est sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et l'agent autorisé. Le procès-verbal indique le déroulement du contrôle, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours du contrôle, le cas échéant. Le contribuable a le droit d'indiquer ses réserves dans le procès-verbal.</p> <p>En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux dispositions des articles 7 et 8.</p> | <p>Article 34 :</p> <p>Tout contrôle sur place est sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et l'agent autorisé. Le procès-verbal fait sur base d'une note de synthèse de vérification, indique le déroulement du contrôle, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours du contrôle, le cas échéant. Le contribuable a le droit d'indiquer ses réserves dans le procès-verbal. Une séance de débat contradictoire sur la note de synthèse doit être organisée dans cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ladite note. Le refus de participer à cette séance vaut tacite acceptation du contenu de la note de synthèse.</p> <p>En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux dispositions des articles 8 et 9.</p> | Cfr l'article 13 |
|    | -  | <p><b>Article 35 (nouvel)</b></p> <p><b>L'Administration fiscale peut effectuer un contrôle qui se déroule dans ses bureaux en vue de vérifier notamment la cohérence entre les éléments déclarés et les pièces justificatives fournies. A l'issue de ce contrôle, l'Administration fiscale envoie un avis rectificatif partiel.</b></p> <p><b>Pour tout contrôle effectué du bureau, l'avis de vérification ainsi que le procès-verbal de discussion ne sont pas requis.</b></p>  |                  |

|    |   |   |  |
|----|---|---|--|
| 18 | <p>Article 33 :</p> <p>L'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins quinze (15) jours calendaires avant le contrôle sur place en lui envoyant un avis de vérification.</p> <p>L'avis de vérification doit mentionner :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la date de début du contrôle ;</li> <li>2° les impôts et taxes à vérifier et les exercices concernés ;</li> <li>3° l'endroit où le contrôle doit avoir lieu et sa durée estimative ;</li> <li>4° tout document particulier que l'Administration fiscale souhaite consulter ou tout renseignement particulier qu'il demande ;</li> <li>5° le droit du contribuable de se faire assister d'un ou de plusieurs conseils de son choix.</li> </ol> <p>Avant tout contrôle sur place et sous peine de nullité de la procédure de vérification, l'Administration fiscale doit remettre au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration fiscale.</p> | <p>Article 36 :</p> <p>Le contrôle général concerne tous les impôts et taxes sur une période déterminée.</p> <p>L'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins quinze (15) jours calendaires avant le contrôle général en lui envoyant un avis de vérification.</p> <p>L'avis de vérification doit mentionner :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1° le nom et prénom de l'agent autorisé ;</b></li> <li>2° la date de début du contrôle ;</li> <li>3° les impôts et taxes à vérifier et les exercices concernés ;</li> <li>4° l'endroit où le contrôle doit avoir lieu et sa durée estimative ;</li> <li>5° le droit du contribuable de se faire assister d'un ou de plusieurs conseils de son choix.</li> </ol> <p>Lorsque l'agent autorisé est remplacé avant la fin du contrôle, l'Administration fiscale le communique par écrit au contribuable.</p> <p>Avant tout contrôle sur place et sous peine de nullité de la procédure de vérification, l'Administration fiscale doit remettre au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration fiscale.</p> |  |
| 19 | <p>Article 34 :</p> <p>Au moment du contrôle, le contribuable est tenu de recevoir l'équipe d'agents autorisés et de mettre à sa disposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un local de travail convenable au sein de son établissement;</li> </ol>  | <p>Article 37 :</p> <p>Au moment du contrôle, le contribuable est tenu de recevoir l'équipe d'agents autorisés et de mettre à sa disposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. un local de travail convenable au sein de son établissement ;</b></li> </ol>  |  |

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
|    | <p>2. les livres et autres documents visés aux articles 27, 28 et 29.</p> <p>Si le contribuable ne dispose pas d'un endroit convenable, le vérificateur peut emporter les documents à vérifier sur la base d'une liste des documents préparée par le contribuable et signée par ce dernier pendant le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33.</p>                                      | <p>2. les livres et autres documents visés aux articles 29, 30 et 31.</p> <p>Si le contribuable ne dispose pas d'un endroit convenable, le vérificateur peut emporter les documents à vérifier sur la base d'une liste des documents préparée par le contribuable et signée par ce dernier pendant le délai prévu au point 4 de l'article 36 de la présente loi.</p>   |  |
| 20 | -   | <p>Article 39 (nouvel)</p> <p>Un contrôle est réputé ponctuel s'il vise à vérifier certains types d'impôts pour une période déterminée.</p> <p>Avant de procéder au contrôle ponctuel, l'Administration fiscale est tenue d'informer le contribuable au moins dix (10) jours calendaires par l'envoi d'un avis de vérification qui doit comporter les mentions visées à l'alinéa 2 de l'article 36 de la présente loi.</p> <p>Lorsque le contribuable n'est pas prêt à être contrôlé dans les dix (10) jours calendaires, il écrit à l'Administration fiscale en sollicitant la prorogation de ce délai. La prorogation ne peut pas aller au-delà de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de prorogation, sauf en cas de force majeure, et n'est accordée qu'une seule fois.</p> <p>Les dispositions de l'article 37 sont applicables au contrôle ponctuel.</p> |  |
| 21 | <p>Article 37 :</p> <p>L'agent autorisé, muni d'un ordre de mission dûment signé par le Commissaire Général, peut pénétrer dans les locaux professionnels du contribuable ou de son représentant entre sept heures (7h00) et dix-huit heures (18h00) pour procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables.</p> | <p>Article 40 :</p> <p>L'agent autorisé, muni d'un ordre de mission dûment signé par le Commissaire Général, peut, sans l'envoi préalable d'un avis de vérification, pénétrer dans les locaux professionnels du contribuable ou de son représentant entre sept heures (7h00) et dix-huit heures (18h00) pour procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de</p>   |  |

|    |  |  |                  |
|----|--|--|------------------|
|    |  | l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables.  |                  |
| 22 | <p>Article 40 :</p> <p>L'Administration fiscale est autorisée à procéder au contrôle du contribuable une seule fois pour le même impôt et pour une même période.</p> <p>Toutefois, un nouveau contrôle peut être exceptionnellement autorisé par le Commissaire Général lorsqu'il existe des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors du déroulement du premier contrôle ou en cas d'indices de fraude fiscale.</p> | <p>Article 43 :</p> <p>L'Administration fiscale est autorisée à procéder au contrôle du contribuable une seule fois pour le même impôt ou taxe et pour une même période.</p> <p>Si lors de la vérification générale, l'Administration fiscale constate que les impôts et taxes de la période non prescrite et non notifiée au contribuable présentent des éléments de connexité avec la période concernée, ces impôts et taxes font automatiquement objet de la vérification en cours.</p> <p>Toutefois, un nouveau contrôle peut être exceptionnellement autorisé par le Commissaire Général lorsqu'il existe des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus lors du déroulement du premier contrôle ou en cas d'indices de fraude fiscale.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle au contrôle général après clôture d'un contrôle ciblé, inopiné, ponctuel ou sur pièces.</p> <p>Néanmoins, si lors d'un contrôle général de nouveaux éléments sont découverts sur des contrôles ciblé, inopiné, ponctuel ou sur pièces déjà clôturés, des redressements y relatifs peuvent être effectués.</p> |                  |
| 24 | -  | <p>Article 50 (nouvel)</p> <p>Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Civil, toute mutation immobilière ou de valeur mobilière de placement ainsi que des véhicules doit obligatoirement être authentifiée par un notaire.</p> <p>Les actes translatifs de droits réels authentifiés doivent être communiqués au Commissaire Général dans un délai de quinze (15) jours calendaires du mois suivant celui de leur authentification.</p>  | Cfr l'article 14 |

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
|    |   | <p>A défaut de la déclaration dans les délais ci-haut spécifiés, une amende de 5% de la valeur transactionnelle est appliquée, majorée de 1% par mois de retard sans toutefois dépasser vingt-quatre (24) mensualités.</p> <p>Une ordonnance du Ministre précise les modalités d'application de cet article.</p>   |  |
| 25 | <p>Art 50</p> <p>L'Administration fiscale peut écarter les actes qui dissimulent la portée véritable d'une opération, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Dans ce cas, l'Administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.</p> | <p>Article 52:</p> <p>L'Administration fiscale peut écarter les actes qui dissimulent la portée véritable d'une opération, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit qu'ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Dans ce cas, l'Administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.</p> <p>L'Administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.</p> <p>Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de trente (30) jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.</p> |  |
| 26 | <p>Article 53 :</p> <p>Le contribuable a le droit de formuler, dans un délai de vingt (20) jours calendaires, des observations et des remarques écrites au sujet de l'avis de rectification. Ce délai est ramené à dix (10) jours calendaires en cas de rectification opérée suite à un contrôle ciblé. Il peut également transmettre dans ces délais, des preuves complémentaires à l'Administration</p>   | <p>Article 55 :</p> <p>Le contribuable a le droit de formuler, dans un délai de vingt (20) jours calendaires, des observations et des remarques écrites au sujet de l'avis de rectification. Ce délai est ramené à dix (10) jours calendaires en cas de rectification opérée suite à un contrôle ciblé et quinze (15) jours en cas de contrôle ponctuel. Il peut également transmettre dans ces délais, des preuves complémentaires à l'Administration</p>   |  |

|    |  |  |                |
|----|--|--|----------------|
|    | <p>fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que la rectification est inexacte.</p> <p>Le contribuable a le droit d'être entendu par le supérieur hiérarchique de l'agent qui a procédé à la vérification, pour autant que la demande d'audition soit formulée dans le délai de vingt (20) jours calendaires prévus dans l'alinéa précédent.</p> | <p>fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que la rectification est inexacte.</p> <p>Le contribuable a le droit d'être entendu par le supérieur hiérarchique de l'agent qui a procédé à la vérification, pour autant que la demande d'audition soit formulée dans les délais prévus à l'alinéa précédent.</p>  |                |
| 27 | -  | <p><b>Article 56 :</b></p> <p><b>Pour les déclarations déposées dans le délai légal, la rectification peut être opérée pendant une période de 3 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration.</b></p> <p><b>Pour les déclarations tardives, la rectification peut être opérée pendant une période de trois ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration.</b></p> <p><b>Toutefois, dans le cas où les déficits reportables ou des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, l'Administration fiscale peut remonter à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce déficit ou crédit. Il en va de même pour les provisions irrégulières ou devenues sans objet.</b></p> <p><b>La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par l'un des documents suivants : l'avis de vérification, le procès-verbal constatant l'infraction, l'acte de reconnaissance du contribuable ou tout autre acte interruptif de droit commun.</b></p> <p><b>L'acte interruptif de prescription doit être communiqué au contribuable au plus tard le dernier jour de ladite période de 3 ans conformément à l'article 7 de la présente loi.</b></p> | Cfr Article 16 |

|    |  | <b>En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai du droit de rappel de trois (3) ans est acquis pour l'Administration fiscale.</b>  |  |
|----|--|--|--|
| 28 | <p>Article 58 :</p> <p>En cas de procédure d'imposition d'office, l'Administration fiscale envoie au contribuable un avis d'imposition d'office qui doit contenir tous les éléments qui ont entraîné l'imposition d'office. L'avis d'imposition d'office doit en outre mentionner les amendes visées aux articles 133 à 145. Tous les renseignements dont dispose l'Administration fiscale peuvent être utilisés pour procéder à l'imposition d'office.</p> <p>Lorsque l'imposition d'office est engagée conformément aux points 2°, 3° et 4° de l'article précédent, la procédure de vérification sur place est applicable.</p> | <p>Article 60 :</p> <p>En cas de procédure d'imposition d'office pour absence de déclaration, l'Administration fiscale envoie au contribuable un avis d'imposition d'office qui doit contenir tous les éléments qui ont entraîné l'imposition d'office. L'avis d'imposition d'office doit en outre mentionner les amendes visées aux articles 133 à 145. Tous les renseignements dont dispose l'Administration fiscale peuvent être utilisés pour procéder à l'imposition d'office.</p> <p>Lorsque l'imposition d'office est engagée conformément aux points 2°, 3° et 4° de l'article précédent, la procédure de vérification sur place est applicable.</p> |  |
| 29 | <p>Article 61 :</p> <p>La procédure d'imposition d'office peut être appliquée dans une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'exercice fiscal concerné. Un avis d'imposition d'office doit être établi au plus tard le dernier jour de ladite période de 5 ans.</p>  | <p>Article 63 :</p> <p>En cas d'absence de déclaration, la procédure d'imposition d'office peut être appliquée dans une période de 5 ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration. Un avis d'imposition d'office doit être établi au plus tard le dernier jour de ladite période de 5 ans.</p> <p>Toutefois, pour les déclarations d'impôts et taxes déposées avant la promulgation de la loi N°1/18 du 6/9/2013 relative aux procédures fiscales, le droit de rappel de l'Administration Fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la 6<sup>ème</sup> année lorsque le contribuable n'a pas déposé de déclaration.</p>                               |  |
| 30 | <p>Article 64 :</p> <p>Une note d'imposition est envoyée au contribuable dans les situations suivantes :</p>   | <p>Article 66 :</p> <p>Une note d'imposition est remise au contribuable dans les situations suivantes :</p>  |  |

|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
|    | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contribuable a déposé la déclaration d'impôt dans le délai légal, mais n'a pas payé l'impôt ;</li> <li>2. l'Administration fiscale a procédé à une rectification de l'assiette ou à une imposition d'office.</li> </ol>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contribuable a déposé la déclaration d'impôt dans le délai légal, mais n'a pas payé l'impôt ;</li> <li><b>2. le contribuable a déposé tardivement sa déclaration ;</b></li> <li>3. l'Administration fiscale a procédé à une rectification de l'assiette ou à une imposition d'office ;</li> <li><b>4. le contribuable a déposé sa déclaration d'impôt et a payé en partie les impôts déclarés.</b></li> </ol>  |  |
| 31 | <p><b>Article 65 :</b></p> <p>Le contribuable est obligé de payer l'impôt dû dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la réception de la note d'imposition.</p> <p>Si la note d'imposition fait apparaître que le contribuable a payé plus d'impôt qu'il aurait dû, ce surplus est pris en compte pour le paiement des obligations fiscales antérieures ou futures, à moins que le contribuable n'en demande le remboursement.</p> <p>Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le surplus au contribuable dans un délai de soixante jours (60) jours calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires.</p> | <p><b>Article 67 :</b></p> <p>Le contribuable est obligé de payer l'impôt dû dans un délai <b>de trente (30) jours calendaires</b> à partir de la réception de la note d'imposition. <b>L'enrôlement des impositions intervient le vingt et unième jour de la réception de la note d'imposition sauf en cas de recours.</b></p> <p><b>Si après un contrôle général il se dégage un solde créditeur sur le compte courant du contribuable,</b> ce surplus est pris en compte pour le paiement des obligations fiscales futures à moins que le contribuable n'en demande le remboursement. Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le surplus au contribuable dans un délai de <b>quatre-vingt-dix jours (90) jours</b> calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires.</p> <p><b>Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les impositions établies conformément à l'article 66 points 1°, 2° et 4° sont immédiatement exigibles.</b></p> |  |
| 32 | <p>Article 67 :</p>  | <p>Article 69 :</p> <p>Lorsqu'une erreur matérielle sur la note d'imposition est constatée ou signalée notamment en cas d'erreur de saisie</p>  |  |

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
|    | La note d'imposition ne peut être corrigée qu'en cas d'erreur matérielle de l'Administration fiscale notamment en cas d'erreur de saisie ou de calcul.   | ou de calcul, une correction doit être autorisée par le supérieur hiérarchique des agents qui l'ont établie.   |  |
| 33 | -  | Article 72 :<br><br>Le recours doit être introduit par écrit sur un formulaire établi à cet effet par l'Administration fiscale.  |  |
| 34 | Article 71 :<br><br>Le recours administratif suspend l'obligation de payer l'impôt, les intérêts et les amendes.<br><br>Toutefois, la partie de l'impôt non contesté fait l'objet de recouvrement.       | Article 73 :<br><br>Le recours devant le Commissaire Général suspend l'obligation de payer l'impôt, les intérêts et les amendes.<br><br>Toutefois, un contribuable doit, avant de déposer une réclamation auprès de l'Administration fiscale, payer 30% du montant en principal contesté.<br><br>Le montant de l'impôt non contesté reste exigible conformément au délai prévu par la note d'imposition.<br><br>Un contribuable disposant d'un solde créditeur sur son compte courant fiscal est dispensé d'effectuer ce paiement à hauteur du montant de son solde.<br><br>Néanmoins, un contribuable peut être dispensé de payer le montant prévu à l'alinéa précédent en cas d'erreur matérielle ou administrative commise sur la note d'imposition. L'erreur matérielle s'entend d'une erreur de calcul ou de saisie des montants sur la note d'imposition tandis que l'erreur administrative se manifeste par l'erreur au niveau de l'identification du contribuable sur la note d'imposition, notamment le nom du contribuable, le Numéro d'Identification Fiscale et l'adresse. |  |
| 35 | Article 72 :<br><br>Le Commissaire Général statue sur le recours dans un délai de trente (30) jours calendaires et communique sa décision par écrit au contribuable. Il peut proroger ce délai de trente | Article 74 :<br><br>Le Commissaire Général statue sur le recours et communique sa décision par écrit au contribuable dans un délai de trente (30) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la  |  |

|    |  |  |                  |
|----|--|--|------------------|
|    | (30) jours calendaires supplémentaires et il en informe par écrit le contribuable  | réception de ce recours. Il peut proroger ce délai de trente (30) jours calendaires supplémentaires et il en informe par écrit le contribuable.<br><br>En l'absence de décision dans les délais impartis, le recours est réputé fondé et l'imposition litigieuse révoquée.   |                  |
| 36 | Article 82 :<br>Lorsque le recours est accepté, la note d'imposition est révoquée.<br><br>Lorsque le recours est accepté en partie, la note d'imposition est modifiée et le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés.<br><br>Lorsque le recours est rejeté en totalité, le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés. | Article 84 :<br>Lorsque le recours est accepté, le paiement des impositions, des amendes et des intérêts est suspendu.<br><br>Lorsque le recours est accepté en partie, la note d'imposition est modifiée et le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés.<br><br>Lorsque le recours est rejeté en totalité, le contribuable est tenu de payer l'impôt, les amendes et les intérêts concernés. |                  |
| 37 | Article 83 :<br>Le contribuable qui conteste la décision de la Commission paritaire d'appel peut introduire un recours auprès du Ministre dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la note d'imposition.   | Article 85 :<br>Toute partie qui conteste la décision de la Commission paritaire d'appel peut introduire un recours devant le Ministre dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la décision de la Commission paritaire d'appel. Elle doit en remettre copie à l'autre partie.  | Cfr l'article 29 |
| 38 | -  | Article 86 (nouvel)<br>Le recours doit remplir les conditions suivantes :<br><br>1. être introduit par écrit ;<br><br>2. mentionner la référence de la décision contestée ainsi que l'objet et les motifs du recours ;<br><br>3. être signé par l'appelant ;   |                  |

|    |  |  |                  |
|----|--|--|------------------|
|    |  | 4. contenir tous les faits, les preuves et les dispositions légales à l'encontre de la décision de la Commission paritaire d'appel.  |                  |
| 39 | -  | <p>Article 87 (nouvel)</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 73 de la présente loi, le recours administratif suspend l'obligation de payer les impôts, amendes et pénalités.</p> <p>Lorsque le recours est rejeté partiellement et totalement, les impositions concernées deviennent exigibles conformément au délai indiqué par la note d'imposition. A contrario, lorsqu'il est reconnu fondé, le délai d'exigibilité commence à courir dès la réception de la décision administrative devenue définitive.</p> | Cfr l'article 30 |
| 40 | <p>Article 84 :</p> <p>Toute partie lésée qui conteste la décision du Ministre ayant es finances dans ses attributions peut saisir la juridiction compétente. La demande est introduite dans les six (6) mois calendaires à compter de la date de la réception de la décision du Ministre chargé des finances. Elle doit en remettre copie à l'autre partie.</p> <p>Le recours juridictionnel ne suspend pas le paiement des impôts.</p> | <p>Article 88 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 374 du code de procédure civile, toute partie lésée qui conteste la décision du Ministre peut saisir la juridiction compétente. La demande est introduite dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la réception de la décision du Ministre. Elle doit en remettre copie à l'autre partie.</p> <p>Le recours juridictionnel ne suspend pas le paiement des intérêts, des amendes et de la dette fiscale.</p>                        |                  |
| 41 | <p>Article 87 :</p> <p>En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux articles 7 et 8. Dans tous les cas, une copie du procès-verbal doit être transmise au contribuable.</p> <p>L'agent autorisé fait constater ce refus par la signature de l'autorité locale a plus proche du contribuable ou par deux témoins se trouvant sur les lieux.</p>                     | <p>Article 91 :</p> <p>En cas de refus de signature par le contribuable, le procès-verbal est communiqué au contribuable conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. Dans ce cas, ce Procès-Verbal est réputé remis.</p>  |                  |

|    |   |   |  |
|----|---|---|--|
| 42 | <p>Article 93 :</p> <p>La charge de la preuve incombe au contribuable lorsqu'il conteste le contenu d'un procès-verbal.</p>   | <p>Article 97 :</p> <p>La charge de la preuve incombe au contribuable lorsque :</p> <p>1° Il conteste le contenu d'un procès-verbal ;</p> <p>2° L'Administration fiscale a procédé à une imposition d'office suite à l'absence de déclaration ou de comptabilité.</p>   |  |
| 43 | <p>Article 95 :</p> <p>Il y a prescription pour le recouvrement des impôts après dix (10) ans à compter de la date d'exigibilité.</p> <p>Ce délai peut être interrompu de la manière prévue par le Code civil ou par une renonciation du contribuable au temps couru de prescription.</p> <p>En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prorogation susceptible d'être interrompue de la même manière est acquise cinq (5) ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a pas d'instance en justice.</p> | <p>Article 99 :</p> <p>Il y a prescription pour le recouvrement des recettes après une période de dix (10) ans à compter de la date d'exigibilité.</p> <p>L'interruption de la prescription intervient une seule fois par l'un des actes suivants : une lettre de rappel, un avis à tiers détenteur, des saisies des biens, l'inscription hypothécaire légale ou par tout autre moyen prévu par le code civil.</p> <p>En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de recouvrement d'une période de dix (10) ans commence à courir à partir de l'expiration de la période initiale de dix (10) ans.</p> |  |
| 44 | <p>Article 97 :</p> <p>Le contribuable peut demander par écrit au Ministre à être dispensé du paiement des intérêts ou des amendes administratives en cas de difficultés économiques ou financières importantes entraînant son insolvabilité.</p> <p>Aucune dispense ne peut toutefois être accordée pour les personnes ayant fait l'objet de poursuites pour fraude fiscale.</p>   | <p>Article 100 :</p> <p>Sur demande écrite et après rapport d'enquête, le Commissaire Général peut dispenser le contribuable du paiement des intérêts ou des amendes administratives en cas de difficultés économiques ou financières importantes. La transaction doit intervenir avant enrôlement des impositions et ne doit en aucun cas porter sur les taxes collectées ainsi que sur les impôts et taxes retenus à la source.</p>   |  |

|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
|    |  | Aucune dispense ne peut toutefois être accordée pour les personnes ayant fait opposition au contrôle fiscal ou faisant l'objet de poursuites pour fraude fiscale.   |  |
| 45 | -  | <p><b>Article 101 (nouvel)</b></p> <p><b>Un contribuable bénéficiant d'une transaction doit s'engager à payer le principal des impositions et à ne pas introduire ou reprendre une procédure contentieuse.</b></p>  |  |
| 46 | -  | <p><b>Article 103 (nouvel)</b></p> <p><b>Sur demande écrite du contribuable, le Ministre peut accorder au contribuable une remise des pénalités, des intérêts et amendes lorsqu'il est établi que le contribuable fait face à des difficultés financières sérieuses ou qu'il est dans une situation d'indigence qui entraîne son insolvabilité.</b></p> <p><b>Il peut également remettre totalement ou partiellement la dette fiscale ou non fiscale lorsqu'il est établi que le contribuable fait face à des difficultés financières sérieuses ou qu'il est dans une situation d'indigence qui entraîne son insolvabilité. Le Ministre se prononce définitivement après avis d'une Commission mixte mise en place à cet effet.</b></p> |  |
| 47 | <p>Article 101 :</p> <p>A moins que le contribuable ait obtenu un plan d'apurement échelonné, si les recettes fiscales ou non fiscales ne sont pas payées dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 94, l'Administration fiscale peut procéder à la saisie de tout bien, meuble ou immeuble, et de tout droit relatif à un tel bien appartenant au contribuable ou transféré par celui-ci à un tiers à titre gratuit. Les biens saisis sont vendus aux enchères huit (8) jours ouvrables après la notification du procès-verbal de saisie au contribuable.</p> | <p>Article 110 :</p> <p>A moins que le contribuable ait obtenu un plan d'apurement échelonné, si les recettes fiscales ou non fiscales ne sont pas payées dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 98 de la présente loi, l'Administration fiscale peut procéder à la saisie de tout bien, meuble ou immeuble, et de tout droit relatif à un tel bien appartenant au contribuable ou transféré par celui-ci à un tiers à titre gratuit à compter de l'exercice fiscal au titre duquel l'impôt est dû. Les biens saisis sont vendus aux enchères trente (30) jours ouvrables après la notification du procès-verbal de saisie au contribuable.</p>                                    |  |

|    |  |   |                  |
|----|--|---|------------------|
|    | Lorsque les biens visés à l'alinéa premier sont détenus par un tiers autre que ceux visés au même alinéa, la procédure énoncée aux articles 104 à 107 est applicable.  | Lorsque les biens visés à l'alinéa premier sont détenus par un tiers autre que ceux visés au même alinéa, la procédure énoncée aux articles 105 à 109 est applicable.   |                  |
| 48 | <p>Article 122 :</p> <p>Lorsque le contribuable ne paye pas l'impôt dans le délai légal, il est tenu de payer des intérêts de retard sur le montant de l'impôt. Le taux d'intérêt est déterminé par ordonnance du Ministre au 1<sup>er</sup> jour de chaque année fiscale et est majoré de 1,5 point. Si aucun taux n'est adopté, le taux de l'année précédente est reconduit tacitement.</p> <p>Les intérêts de retard sont calculés mensuellement et non composés, à compter du premier jour qui suit la date à laquelle l'impôt aurait dû être payé jusqu'au jour du paiement inclus. Chaque mois commencé compte pour un mois complet.</p> | <p>Article 126 :</p> <p>Lorsque le contribuable ne paye pas l'impôt dans le délai légal, il est tenu de payer des intérêts de retard sur le montant de l'impôt en principal. Le taux d'intérêt est déterminé par ordonnance du Ministre au 1<sup>er</sup> jour de chaque année fiscale et est majoré de 1.5 point. Si aucun taux n'est adopté, le taux de l'année précédente est reconduit tacitement.</p> <p>Les intérêts de retard sont calculés mensuellement et non composés, à compter du premier jour qui suit la date à laquelle l'impôt aurait dû être payé jusqu'au jour du paiement inclus. Chaque mois commencé compte pour un mois complet.</p>                         |                  |
| 49 | <p>Article 125 :</p> <p>Un contribuable ou toute personne est passible d'une amende administrative lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il ne dépose pas de déclaration d'impôt ou les justificatifs y afférent dans le délai légal ;</li> <li>2. il ne dépose pas de déclaration d'impôt retenu à la source dans le délai légal ou ne prélève pas la retenue à la source bien qu'il y soit tenu ;</li> <li>3. il ne répond pas à une demande de renseignements de l'Administration fiscale ;</li> <li>4. Il ne coopère pas à un contrôle fiscal ;</li> </ol>   | <p>Article 129 :</p> <p>Un contribuable ou toute personne commet une infraction fiscale lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il ne dépose pas de déclaration d'impôt ou les justificatifs y afférent dans le délai légal ;</li> <li>2. il ne dépose pas de déclaration d'impôt retenu à la source dans le délai légal ou ne prélève pas la retenue à la source bien qu'il y soit tenu ;</li> <li>3. il ne répond pas à une demande de renseignements de l'Administration fiscale ;</li> <li>4. Il ne coopère pas à un contrôle fiscal ;</li> <li>5. il ne communique pas dans les délais, sa nouvelle fonction ou désignation prévue à l'article 15 ;</li> </ol> | Cfr l'article 33 |

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
|    | <p>5. il ne communique pas dans les délais, sa nouvelle fonction ou désignation prévue à l'article 15 ;</p> <p>6. il ne s'immatricule pas conformément aux dispositions des articles 17 à 19 ;</p> <p>7. il contrevient aux articles 26 à 30 ;</p> <p>8. il ne paye pas dans le délai imparti les acomptes trimestriels provisionnels prévus pour les activités d'affaires ;</p> <p>9. il ne satisfait pas aux obligations prescrites par les lois fiscales qui régissent les impôts et taxes mentionnés à l'article premier de la présente loi ;</p>   | <p>6. il ne s'immatricule pas conformément aux dispositions des articles 17 et 20 ;</p> <p>7. il contrevient aux articles 28 à 32 de la présente loi <b>et 132 de la loi relative aux impôts sur les revenus</b> ;</p> <p>8. il ne paye pas dans le délai imparti les acomptes trimestriels provisionnels prévus pour les activités d'affaires ;</p> <p>9. il ne satisfait pas aux obligations prescrites par les lois fiscales qui régissent les impôts et taxes mentionnés à l'article premier de la présente loi ;</p> <p>10. <b>il effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'Administration fiscale.</b></p>   |  |
| 50 | <p>Article 126 :</p> <p>Lorsque les infractions visées à l'article 125, concernent l'exercice d'une activité d'affaires, l'amende est fixée comme suit :</p> <p>1° cent mille (100 000) francs burundais si le chiffre d'affaires annuel du contribuable est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs burundais ;</p> <p>2° trois cent mille (300 000) francs burundais si le chiffre d'affaires annuel du contribuable dépasse cinquante millions (50 000 000) de francs burundais ;</p> <p>3° six cent mille (600 000) francs burundais si le contribuable est enregistré comme grand contribuable auprès de l'Administration fiscale.</p> | <p>Article 130 :</p> <p>Lorsque l'une des infractions visées à l'article 129 de la présente loi, point 1° à 9° concerne l'exercice d'une activité d'affaires, l'amende est fixée comme suit :</p> <p>1° cent mille (100 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les petits ou micro contribuables ;</p> <p>2° trois cent mille (300 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les moyens contribuables ;</p> <p>3° six cent mille (600 000) francs burundais si le contribuable est classé parmi les grands contribuables.</p> <p>Pour les contribuables qui ne réalisent pas d'activités d'affaires, l'amende est fixée à cent mille (100 000) francs burundais.</p> <p>Lorsque l'infraction prévue par l'article 129, point 10° de la présente ordonnance est commise, l'amende est fixée à 20% de la valeur des biens livrés ou des services prestés.</p> |  |
| 51 | -   | Article 133 :  |  |

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
|    |   | En cas d'imposition d'office pour absence de déclaration, il est appliqué des pénalités de soixante-quinze pour cent (75%) de l'impôt établi.  |  |
| 52 | <p>Article 133 :</p> <p>Toute personne qui a certifié des déclarations sans disposer de l'agrément requis à l'article 26 de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus est punie de la peine prévue à l'article 130 de la présente loi.</p>   | <p>Article 137 :</p> <p>Le Commissaire Général peut demander à l'Ordre des Professionnels Comptables la suspension de l'exercice de certification par un comptable agréé pendant une durée d'un an ferme pour avoir commis des manquements graves à ses obligations professionnelles.</p> <p>La demande du Commissaire Général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré, jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables, qui ne peut pas dépasser trente (30) jours.</p> <p>Toute personne qui a certifié des déclarations sans disposer de l'agrément requis à l'article 27 de la loi relative aux impôts sur les revenus est punie de la peine prévue à l'article 134 de la présente loi.</p> |  |
| 54 | <p>Article 134 :</p> <p>L'agent autorisé qui constate une des infractions visées aux articles 130 à 133 doit établir un procès-verbal qu'il transmet au Commissaire Général. Il appartient au Commissaire Général de transmettre le procès-verbal à la Commission paritaire d'appel, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.</p> <p>Le procès-verbal doit indiquer le nom de l'agent autorisé qui l'a établi, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable et exposer clairement les faits qui constituent l'infraction et démontrent du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés à l'article 1.</p> | <p>Article 138 :</p> <p>Sans préjudice de l'application des articles 130 et 134 à 136 de la présente loi, l'agent autorisé qui constate une des infractions visées aux articles 129 et 134 à 136 peut établir un procès-verbal qu'il transmet au Commissaire Général. Il appartient au Commissaire Général de saisir, le cas échéant, le Procureur de la République pour une poursuite éventuelle relative aux infractions de droit commun.</p> <p>Le procès-verbal doit indiquer le nom de l'agent autorisé qui l'a établi, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable et exposer clairement les faits qui constituent l'infraction et démontrent du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se</p>                                    |  |

|    |   |  |                  |
|----|---|--|------------------|
|    | <p>La Commission Paritaire d'Appel doit transmettre sa décision au Commissaire Général dans un délai de deux mois à compter de la transmission du procès-verbal visé à l'alinéa 2.</p> <p>Le Commissaire Général est lié par la décision de la Commission Paritaire d'Appel et doit saisir, le cas échéant, le Procureur de la République.</p>          | <p>soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés à l'article 1 de la présente loi.</p>  |                  |
| 55 | <p>Article 137 :</p> <p>Une prime de dix pour cent (10%) du montant total des amendes encourues est accordée à tout individu qui dénonce des personnes se livrant à la fraude fiscale telle que définie à l'article 132 à l'exclusion des agents de l'Administration fiscale ou de tout autre agent public impliqué dans la lutte contre la fraude.</p> | <p>Article 141 :</p> <p>Une prime de dix pour cent (10%) des montants, en principal, des recettes établies est accordée à tout individu qui dénonce des personnes se livrant à la fraude fiscale telle que définie à l'article 137 à l'exclusion des agents de l'Administration fiscale ou de tout autre agent public impliqué dans la lutte contre la fraude.</p> <p>Cette prime est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.</p> |                  |
| 56 | <p>Article 138 :</p> <p>Si une personne chargée de retenir l'impôt à la source ne transfère pas cet impôt à l'Administration fiscale, elle est passible d'une amende égale à cent pour cent (100%) de l'impôt non transféré.</p> <p>En outre, l'Administration fiscale défère le cas au Procureur de la République.</p>                                 | <p>Article 142 :</p> <p>Si une personne chargée de retenir l'impôt à la source ne transfère pas cet impôt à l'Administration fiscale, elle est passible d'une amende égale à cent pour cent (100%) de l'impôt non transféré.</p> <p>Il en est de même d'une personne qui s'abstient de retenir l'impôt à la source.</p>  | Cfr l'article 34 |
| 57 | -   | <p>Article 146 (nouvel)</p> <p>Lorsqu'un contribuable s'abstient de payer des impositions devenues exigibles et après épuisement de toutes les voies de recouvrement prévues aux articles 98 et 120 de la présente loi, le Commissaire Général ordonne la fermeture provisoire de son établissement jusqu'au paiement total ou partiel de sa dette.</p>  |                  |
| 58 | -   | Article 147 (nouvel)   |                  |

|    |  |   |  |
|----|--|---|--|
|    |  | Par dérogation aux dispositions des articles 123 et 124 de la présente loi, le contribuable défaillant ne disposant pas d'établissement fera l'objet de publication dans un périodique à diffusion nationale.   |  |
| 59 | -  | Article 149 (nouvel)<br>Les autorités de l'Etat autres que le Ministre ayant les finances dans ses attributions et l'Administration fiscale ne peuvent pas prendre des mesures de nature fiscale.   |  |
| 60 | Article 143 :<br>Les recours adressés au Ministre et à la Commission Paritaire d'Appel avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traités dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.<br>En l'absence de décision dans ce délai, le recours est réputé fondé et l'acte contesté révoqué. | Article 150 :<br>Les recours adressés au Ministre contre la décision de la Commission Paritaire d'Appel avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être traités dans un délai de soixante (60) jours calendaires et conformément aux dispositions pertinentes de la loi N°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.<br>En l'absence de décision dans ce délai, le recours est réputé fondé et l'acte contesté révoqué. |  |

## Note a Bene :

1. Les modifications apportées à la loi IR de 2013, de même que les nouveaux articles sont mis en gras dans la colonne indiquant les articles de la loi IR 2020 ;
2. La correction des renvois dans la loi IR 2020 est indiquée dans le tableau ci-après :

| Articles de la loi IR 2020  | Renvois figurant dans la loi IR 2020 | Renvois corrigés dans la loi IR 2020  |
|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 22                          | 119 à 121<br>119 et 120              | 123 à 125<br>122 point 4°, 123 et 125 |
| 25 point 2°                 | 119 et 120                           | 118 et 119                            |
| 27, 1 <sup>er</sup> alinéa  | Alinéa 1 de l'article 21             | Alinéas 4 et 5 de l'article 21        |
| 28 point 2 ° et<br>point 3° | 119 et 120<br>126                    | 120 et 122<br>130                     |
| 45                          | 48 à 78                              | 49 à 80                               |

|                              |                   |                     |
|------------------------------|-------------------|---------------------|
| 55 point 2°                  | 71 et 72          | 72 et 73            |
| 105 point 1° et point 2°     | 117 et 119<br>120 | 120 et 122<br>130   |
| 116                          | 114 et 115        | 117 à 119           |
| 130, 2 <sup>ème</sup> alinéa | 118 et 120        | 120 et 122 point 2° |
| 131                          | 29 et 105         | 29 t 107            |

3. Les modifications apportées à la loi TVA de 2013, de même que les nouveaux articles sont mis en gras dans la colonne indiquant les articles de la loi TVA 2020 ;
4. La correction des renvois dans la loi TVA 2020 porte sur les articles 22, litera c) et 24 qui sont renvoyés à l'article 54 au lieu de l'article 53.
5. Les modifications apportées à la loi sur les procédures fiscales de 2013, de même que les nouveaux articles sont mis en gras dans la colonne indiquant les articles de la loi sur les procédures fiscales et non fiscales 2020 ;
6. La correction des renvois dans la loi sur les procédures fiscales et non fiscales 2020 porte le renvoi figurant à l'article 28 point 2°, est l'article 19 alinéa 2, litera a) au lieu de l'article 19. De même, le renvoi figurant à l'article 146, est 98 à 122 au lieu de 98 et 120.